

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

## **Circulaire du 11 mars 2013 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2013**

NOR : INTB1304336C

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et les départements, et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Elle actualise la circulaire n° COT/B/12/06619/C du 26 mars 2012 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2012, en présentant une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires.

Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge.

### **1. Report définitif au 15 avril de la date limite de vote des budgets et des taux locaux**

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée, de façon pérenne, de quinze jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit être effectuée pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril, l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

En application du III de l'article 1639 A du code général des impôts, la notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **2. Contrôle de la légalité des taux**

*Modalités de transmission de la « liasse 1259-1253 »  
par les services de la direction départementale des finances publiques*

Les états 1259 ou 1253 sont désormais transmis par voie dématérialisée directement aux collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale.

*Mise en œuvre du contrôle de légalité*

Il vous est demandé de procéder, en relation avec les services de fiscalité directe locale (SFDL), qui disposent d'un outil informatique adapté, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

### **3. Information des services de la direction départementale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes**

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux directions des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, il vous est demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L.1612-2 ou L.1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **4. Présentation du contenu de la circulaire**

Afin de faciliter la lecture et l'usage de cette circulaire, elle se compose de quatre fascicules consacrés spécifiquement, soit à un niveau de collectivités (ou de groupements), soit à une taxe, ainsi que de trois annexes transversales :

***FASCICULE I: COMMUNES***

***FASCICULE II: EPCI***

***FASCICULE III: TEOM***

***FASCICULE IV: DÉPARTEMENTS***

ANNEXE I. – GLOSSAIRE

ANNEXE II. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES  
LOCALES POUR 2013 COMMENTÉ

ANNEXE III. – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES TAUX MOYENS CONSTATÉS EN 2012

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

Téléphone: 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale),

Courriel: [dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

**FASCICULE I**

**LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES**

**PREMIÈRE PARTIE : LA FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES**

**I. – ANALYSES PRÉALABLES : L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM**

**II. – LA VARIATION DES TAUX**

**II.1. Règles de plafonnement des taux**

**II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux**

**II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux**

*II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition*

*II.3.2. Mise en œuvre pratique*

**III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN**

**III.1. Dérogations à la hausse**

*III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE*

*III.1.2. Cas particuliers*

**III.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I.2 du CGI)**

*III.2.1. Diminution sans lien des impôts ménages*

*III.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE*

*III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (article 1636 B *decies* I-2° alinéa)*

**IV. – CAS PARTICULIER : Communes où le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente (article 1636 B *sexies* - I *bis* du CGI)**

**V. – LES COMMUNES NOUVELLES**

**SECONDE PARTIE : LES DÉCISIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

**I. – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR**

**II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**III. – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION**

**III.1. Modalités**

**III.2. Délai**

## PREMIÈRE PARTIE

### LA FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

En 2013, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à FPU, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

#### I. – ANALYSES PRÉALABLES: L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM

Cet état de notification des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales pour 2013 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques.

Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2013 des quatre taxes directes locales + taux.

Cet état qui avait été profondément modifié en 2011 pour s'adapter à la suppression de la taxe professionnelle n'a fait l'objet que de légères modifications en 2013.

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices :

*En ce qui concerne la taxe d'habitation :*

- la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste.

*En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, constructions neuves et logements sociaux, logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

*En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :*

- la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- la compensation de l'exonération des terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes ;
- la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site «Natura 2000».

*En ce qui concerne la fiscalité professionnelle :*

- les compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposable à la CFE ou à la CVAE [dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)] ;
- la compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) ;
- la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zone franche urbaine, zone franche Corse) ;
- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;
- la compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire «compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur».

#### II. – LA VARIATION DES TAUX

##### II.1. Règles de plafonnement des taux

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
  - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;

- soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.
- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à 2 fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI.

Les taux moyens nationaux constatés en 2012 et les taux plafonds qui en sont issus relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	TAUX MOYENS	TAUX PLAFONDS
Taxe d'habitation	23,83 %	59,58 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,04 %	50,10%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,79 %	121,98 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	25,59 %	51,18 %
(*) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les établissements publics de coopération intercommunale.		

*NB* – Pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département).

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être réduits du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

## II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Cette méthode de fixation des taux 2013 consiste à appliquer aux taux de référence 2012 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition 2013 et le produit fiscal à taux constants (qui résulterait de l'application aux bases prévisionnelles de 2013 des taux de référence de l'année 2012).

Le produit attendu s'obtient par déduction à l'enveloppe nécessaire à l'équilibre du budget des recettes fiscales autres que les quatre taxes directes et des compensations fiscales et par adjonction des prélèvements qui seront supportés au titre du FNGIR ou du FSRIF (pour la seule région Ile-de-France). Pour les communes membres d'un EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le produit nécessaire à l'équilibre du budget primitif doit tenir compte de l'attribution de compensation perçue ou versée à ses communes membres.

### Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2013

produit fiscal attendu TH, TFPB, TFPNB, CFE
=
produit nécessaire à l'équilibre du budget
–
total des allocations compensatrices
–
produit taxe additionnelle FNB
–
produit des IFER
–
produit de la CVAE
–
produit de la TASCOM
–
DCRTP
–
versement GIR
+
prélèvement GIR
+
prélèvement FSRIF

*NB*: Ces différents éléments figurent dans le II-1 des états de notification n° 1259, dont un modèle-type figure en annexe à la présente circulaire.

Le produit à taux constants représente le produit fiscal assuré à la commune sans qu'elle ait à ajuster ses taux par rapport à ceux appliqués l'année précédente.

$$KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2013 de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB, CFE sans variation des taux}}$$

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu pour 2013 est inférieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, les taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux de CFE devraient être baissés à due proportion. Ainsi :

$$0 < KVP < 1$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune aura seulement besoin de reconduire ses taux de référence de 2012.

$$KVP = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport aux taux de référence de 2012. Ainsi :

$$KVP > 1$$

Le coefficient de variation proportionnelle porté sur l'état de notification 1259 comporte 6 décimales. Appliqué à chacun des taux de référence 2012 de TH, TFPB, TFPNB et CFE, il permet de faire évoluer les taux 2013 de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux 2013 de CFE dans une même proportion.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe. L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes directes locales, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir ci-dessous) ;

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe II de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2013, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

#### Exemples de calcul des taux

##### Exemple 1: Application simple du coefficient de variation proportionnelle

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	BASES 2013	PRODUITS À TAUX CONSTANTS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2013
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Taxe foncière (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Taxe foncière (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			<b>20 200 000 €</b>

Le produit à taux constants s'élève à : 20 200 000 €. Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2013 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle à la TFPNB est de 500 000 € ;
- la TASCOT s'élève à 600 000 €.

1<sup>re</sup> étape du calcul - calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = \\ 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 600\,000 - 500\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape - comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré.

3<sup>e</sup> étape - calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \frac{20\,400\,000}{20\,200\,000}$$

D'où : KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009 900 (à exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule)

Le coefficient de variation proportionnelle (KVP) ainsi obtenu est ensuite appliqué au taux de référence 2012 de chaque taxe figurant dans la colonne (6) du 2 du II de la 1<sup>re</sup> page de l'état de notification 1259.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX CALCULÉS POUR 2013
Taxe d'habitation	12 %	1,009 900	12,12 %
Taxe foncière (bâti)	14 %		14,14 %
Taxe foncière (non bâti)	40 %		40,40 %
Cotisation foncière des entreprises	11 %		11,11 %

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Après application du coefficient de variation proportionnelle, il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux plafonds. Pour s'en assurer, il convient de les rapporter aux taux maxima s'imposant à la commune (cf. tableau du § II.1 du présent fascicule).

S'il y a dépassement des taux plafonds, il convient de réitérer le calcul afin d'obtenir des taux inférieurs ou égaux à ces taux limites.

### II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

Depuis 2011, les mêmes règles s'appliquent, à l'exception d'un cas de dérogation aux règles de lien qui a été abrogé. Pour l'application des formules de liaison prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les anciennes règles applicables au taux de la taxe professionnelle sont transposées à l'encadrement du taux de la cotisation foncière des entreprises.

- les nouvelles règles de liens encadrent la fixation des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises ;
- il n'existe plus que trois hypothèses légales de déliaison des taux.

#### II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Les communes peuvent moduler de façon différenciée les variations des taux des trois taxes directes ménages et du taux de la CFE. Toutefois des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation est une donnée centrale qui est employée, à la fois, pour indexer la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour circonscrire les éventuels ajustements de taux de cotisation foncière des entreprises.

(1) Cf. article 1636 B *sexies* I-1 du CGI.

Elle est mesurée par le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est égal au rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année  $n$  et celui de l'année  $n - 1$  soit :

$$\text{KVTH} = \frac{\text{taux TH}_n}{\text{taux TH}_{n-1}}$$

*Variation du taux de TH :*

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFPNB et du taux de CFE.

*Variation du taux de TFPNB :*

1. Si  $\text{KVTH} > 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est supérieur au taux de la TH de l'année  $n - 1$ , alors le taux de la TFPNB ne peut excéder celui de l'année  $n - 1$ , mais uniquement dans la limite de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année  $n - 1$  et l'année  $n$ .

2. Si  $\text{KVTH} < 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est inférieur à celui de l'année  $n - 1$ , alors le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

3. Si  $\text{KVTH} = 1$ , c'est-à-dire si le taux de la TH de l'année  $n$  est égal au taux de la TH de l'année  $n - 1$ , il s'ensuit que le taux de la TFPNB ne peut être augmenté. En revanche il peut être diminué.

Au total :

$$\text{Taux TFPNB}_n \leq \text{taux TFPNB}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

*Variation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) :*

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (selon la méthode indiquée ci-dessus);
- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes «ménages» (KVTMP), qui est obtenu en rapportant le produit attendu de TH, TFPB et TFPNB (bases de l'année  $n$  de chacune de ces taxes  $\times$  taux votés pour l'année  $n$ ) et du produit de référence de TH, TFPB, TFPNB (bases de l'année  $n$  de chacune de ces taxes  $\times$  taux de l'année  $n - 1$ ).

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

avec

$B_1$  = base de la TH de l'année  $n$

$B_2$  = base de la TFPB de l'année  $n$

$B_3$  = base de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n}$  = taux de la TH de l'année  $n$

$t_{2n}$  = taux de la TFPB de l'année  $n$

$t_{3n}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n-1}$  = taux de la TH de l'année  $n - 1$

$t_{2n-1}$  = taux de la TFPB de l'année  $n - 1$

$t_{3n-1}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n - 1$

Trois cas sont à distinguer :

*Première hypothèse :* les deux coefficients (KVTH et KVTMP) sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et de TF en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$ . La règle est alors la suivante :

Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de CFE de l'année  $n - 1$ , corrigé de la variation entre l'année  $n - 1$  et l'année  $n$  :

- du taux de TH

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP)

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTMP}$$

Le taux de CFE  $n$  doit être inférieur ou égal au plus petit des deux produits suivants : soit le produit du taux CFE  $n - 1$  par le KVTH, soit le produit du taux CFE  $n - 1$  par le KVTMP.

*Deuxième hypothèse* : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$  ; la règle est alors la suivante :

Le taux de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse dans le présent fascicule). C'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

*Troisième hypothèse* : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cette situation traduit une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année  $n$  par rapport à l'année  $n - 1$ . S'applique alors la règle suivante :

Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse) :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (KVTMP).

Le taux de CFE baisse dans la même proportion que le coefficient de variation qui diminue.

#### *Variation du taux de TFPB :*

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFPB, mais toute diminution ou augmentation de la TFPB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP. Sa variation est donc de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

### II.3.2. *Mise en œuvre pratique*

Trois étapes sont nécessaires :

1° La collectivité doit au préalable déterminer le produit fiscal attendu.

2° Elle identifie ensuite le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. A cet égard, il est rappelé que les taux maximum ne peuvent excéder les taux plafonds.

3° Compte tenu des limites identifiées, il est alors possible d'arrêter le taux de chaque taxe de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui nécessaire à l'équilibre du budget.

L'application du coefficient de variation proportionnelle reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux de façon différenciée, la variation de la taxe d'habitation constitue un point de repère essentiel.

Les communes peuvent rencontrer deux types de situation :

#### **1. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle**

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport déterminé comme suit :

$$\frac{\text{bases de la TFPB}}{(\text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE})}$$

#### **2. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle**

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en « boomerang » une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple 2: Augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2012	BASES 2013	PRODUITS À TAUX CONSTANTS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2013
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Taxe foncière (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Taxe foncière (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
Total			<b>20 200 000 €</b>

On déduit du tableau *supra*: produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2013 sont les suivantes:

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 €;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 €;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 €;
- la DCRTP est de 2 000 000 €;
- le versement du GIR est de 1 500 000 €;
- le produit de la taxe additionnelle FNB est de 500 000 €;
- le produit de la TASCOT est de 600 000 €.

1<sup>re</sup> étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu:

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où:

3<sup>e</sup> étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009 900 (à exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule)
--

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2013 au coefficient de variation proportionnelle:

KVTH = 1,005 00 (soit une augmentation de 0,5 % de la TH)
---

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFPNB sera:

$$40 \% \times 1,005\,000 = 40,20 \%$$

De même le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises sera:

$$11 \% \times 1,005\,000 = 11,055 \text{ arrondi à } 11,06 \%$$

(Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5).

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2013	TAUX 2013	PRODUITS 2013
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,06 %	8 442 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,20 %	3 216 000 €
Cotisation foncière des entreprises	40 000 000 €	11,06 %	4 424 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$20\,400\,000 - (8\,442\,000 + 3\,216\,000 + 4\,424\,000) = 4\,318\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\,318\,000 / 30\,000\,000 = 14,39 \%$$

Cette option n'induit pas d'ajustement. Par construction, le coefficient KVTMP (en l'espèce, 1,011139) sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux de CFE.

### Exemple 3 : Augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière. Reprise des mêmes données que dans l'exemple n° 2.

1<sup>re</sup> étape du calcul - calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2<sup>e</sup> étape - comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où

3<sup>e</sup> étape - calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,009\,900$$

(à exprimer avec 6 décimales)

4<sup>e</sup> étape - calcul du taux de TH avec un KVTH > KVP, à savoir 1,02 (avec l'hypothèse d'une augmentation de la TH de 2 % en 2013) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien)

	BASES 2013	TAUX 2013	PRODUITS 2013
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,24 %	8 568 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,8 %	3 264 000 €

5<sup>e</sup> étape - calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménage égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux

On en déduit le produit du foncier bâti comme suit :

$$15\,958\,200 - (8\,568\,000 + 3\,264\,000) = 4\,126\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\,126\,000 / 30\,000\,000 = 13,75 \%$$

C'est un des procédés pour lequel le coefficient de variation des taxes ménage (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de CFE de  $n - 1$  par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi cette technique permet une augmentation moins importante que celle de la TH et de la TFPNB, voire une diminution, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

### III.1. Dérogations à la hausse

*Rappel* : Il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts a été abrogée depuis 2010. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit en ce qui concerne la fixation des taux de CFE.

#### III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE

##### A. – PRINCIPES

Le recours à la majoration spéciale du taux de la CFE est prévu par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

La majoration spéciale permet d'augmenter le taux de CFE en franchise des règles de lien sous certaines conditions.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE qui serait déterminé en 2013 par la commune est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté en 2012 au plan national (24,81 %),

et

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation dans la commune, pour l'année  $n - 1$  (2012), est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année  $n - 1$  dans l'ensemble des communes au niveau national (17,84 %).

*Remarque :* le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de CFE (25,59 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève à 5 % du taux moyen national de CFE de 2012(2) :

Soit en 2013 : 1,24 % (= 24,81 × 5 %)

La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de CFE inférieure à ce plafond.

L'attention est appelée sur le fait que, pour les trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises, les taux moyens pondérés à comparer – à savoir à la fois le taux moyen pondéré communal et le taux moyen pondéré national de référence – sont ceux de l'année précédente.

Ainsi une commune dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente peut utiliser la majoration spéciale dès lors que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était, l'année précédant celle de l'imposition, supérieur au taux moyen pondéré national. Il en va ainsi, quand bien même la délibération relative aux taux de l'année adoptée par la collectivité concernée aurait pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes ménages en dessous de la moyenne.

À l'inverse, une commune dont le taux moyen pondéré des trois taxes ménages de  $n - 1$  était inférieur au taux moyen pondéré national constaté au cours de la même année  $n - 1$  ne pourra, au titre de l'exercice  $n$ , utiliser la majoration spéciale du taux de la CFE, alors même que sa délibération relative aux taux de l'année  $n$  aurait pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes au-dessus de la moyenne. En revanche, il lui sera loisible de faire application des dispositions relatives à la majoration spéciale de CFE au titre de  $n + 1$  dès lors que le taux de la cotisation foncière des entreprises n'excéderait pas la moyenne communale constatée pour cette imposition au titre de l'exercice  $n$  au niveau national.

*Important :*

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de CFE. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 25,59 % pour les impositions 2013.

Deux situations peuvent se présenter :

- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE théorique retenu pour l'année d'imposition (après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée) est supérieur ou égal à 5 % du taux moyen national : la commune ne peut arrêter la majoration du taux de CFE que dans la limite du maximum autorisé ;
- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE théorique retenu pour l'année d'imposition (après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée) est inférieur à 5 % du taux moyen national : le taux de la majoration spéciale est au plus égal à cet écart.

Quelle que soit l'option retenue, le taux communal de CFE, majoration comprise, doit être égal au plus au taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national.

## B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

Une commune qui remplit les conditions fixées pour voter une majoration spéciale du taux de CFE peut décider d'y recourir en poursuivant l'un des trois objectifs suivants :

- soit l'augmentation du produit attendu des quatre taxes à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- soit la diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes ; dans ce cas, elle maintient le produit fiscal qu'elle avait initialement fixé et le finance partiellement par la majoration spéciale ;
- soit le report sur la CFE, par le biais de la majoration spéciale, de tout ou partie des augmentations de pression fiscale résultant du plafonnement du taux de l'une ou l'autre des trois autres taxes.

---

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

Dans chacun de ces trois cas, l'augmentation du taux de la CFE correspondant à la majoration spéciale n'est pas prise en compte pour déterminer la variation maximum du taux de CFE résultant du lien entre les taux.

### 1. Augmentation du produit attendu à concurrence du montant de la majoration spéciale

Si la commune entend utiliser le montant de la majoration spéciale pour augmenter à due concurrence le produit attendu des quatre taxes, les taux définitifs sont :

- pour la CFE, le taux précédemment déterminé augmenté du taux de la majoration spéciale ;
- pour les trois autres taxes, les taux précédemment déterminés.

Cette solution s'applique quel que soit le mode de détermination des taux précédents (variation proportionnelle ou variation différenciée).

### 2. Diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes

Lorsqu'une commune maintient le produit attendu initialement fixé et entend utiliser la majoration spéciale pour diminuer la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes, les taux définitifs sont calculés différemment selon qu'elle a décidé une variation proportionnelle ou une variation différenciée de ses taux d'imposition.

#### a) En cas de variation proportionnelle des taux

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$\begin{aligned} & (\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) \\ & + \\ & \text{taux de la majoration spéciale retenue} \end{aligned}$$

Il conviendra également d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes directes locales.

#### b) En cas de variation différenciée

Si après avoir déterminé les taux en modulant leurs variations, le conseil municipal constate qu'il peut voter une majoration spéciale du taux de la CFE et décide d'y recourir, il a deux possibilités.

*Soit il procède à une nouvelle modulation des taux précédemment fixés.*

En l'occurrence, il doit :

- commencer par fixer le taux de la majoration spéciale afin d'en calculer le produit ;
- procéder à la modulation à partir du produit attendu des quatre taxes diminué du produit de CFE résultant de l'application de la seule majoration spéciale et en retenant, pour calculer le taux maximal de la CFE, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, le nouveau coefficient de variation proportionnelle. Le taux maximal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenu par application au taux de référence (taux de  $n - 1$ ) du coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ;
- ajouter *in fine* au taux de CFE résultant de cette nouvelle variation la fraction de taux fixée au titre de la majoration spéciale.

*Soit il constate une réduction forfaitaire des taux précédemment déterminés.*

Si le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une nouvelle modulation des taux après application de la majoration spéciale, il peut ajuster les quatre taux qu'il a précédemment déterminés à l'aide d'un coefficient forfaitaire de réduction égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

### III.1.2. *Cas particuliers*

#### 1. **Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (deuxième alinéa du 3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

L'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre s'accompagne du transfert au niveau intercommunal d'un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement entraîne généralement, en retour, une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut, le cas échéant, engendrer une baisse du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, ce qui a littéralement pour effet d'exclure la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de CFE.

Les communes qui se trouveraient dans cette situation, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale sous réserve de la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

a) Au cours de l'année de l'adhésion et de celle qui l'a suivie, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

b) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et lors de chaque exercice où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit satisfaire les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, doit être inférieur au taux moyen communal de CFE constaté au niveau national l'année précédente;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) perçues l'année précédente au profit de la commune doit être, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2013 dans la commune ne peut être inférieur à 14,27 % (soit  $17,84 \times 80 \%$ ).

#### 2. **Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts)**

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la CFE, au niveau national;
- et
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes au niveau national.

Toutefois, une commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses propres taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

### III.2. **Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)**

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

*Important* : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un des dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

En outre, lorsqu'au titre d'une année la commune a ainsi augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB dans ces conditions restrictives, à savoir par application de la règle de plafonnement à 50 %, elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

#### III.2.1. *Diminution sans lien des impôts ménages*

Il existe deux méthodes de diminution sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFPB et TFPNB, appelée communément « diminution sans lien classique »(3);
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH »(4).

---

(3) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 1<sup>er</sup> alinéa du code général des impôts.

(4) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts.

A. – DIMINUTION SANS LIEN «CLASSIQUE»

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (*i.e.* sans avoir à diminuer à due proportion les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux de la taxe appliqué en  $n - 1$  et devant subir une variation à la baisse :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE de la collectivité en  $n - 1$  ;

et

- ne doit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors «le seuil de diminution libre».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

En 2013, la diminution sans lien «classique» peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2012 SUPÉRIEUR À	TFPB 2012 SUPÉRIEUR À	TFPNB 2012 SUPÉRIEUR À
23,83 % et taux CFE de la commune 2012	20,04 % et taux CFE de la commune 2012	48,79 % et taux CFE de la commune 2012

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux seuils qui précèdent, soit le taux moyen national  $n - 1$  de la taxe concernée, soit le taux de CFE  $n - 1$ .

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFPNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil, à savoir le taux moyen national de la taxe ou le taux de CFE de la collectivité, si ce dernier est plus élevé.

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{Taux TH 2013}}{\text{Taux TH 2012}}$$

mais au rapport ainsi corrigé :

$$\frac{\text{Taux TH 2013}}{\text{Taux seuil (5)}}$$

Par ailleurs, afin de fixer son taux de CFE, la commune doit déterminer le coefficient de variation des impôts ménages (KVTMP). Il est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de leur seuil.

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit à taux constants corrigé}}$$

(5) À savoir le TMP de TH 2012 ou le taux de CFE 2012, si ce dernier est plus élevé.

Le produit à taux constants est obtenu comme suit :

$$\text{Produit assuré TH} = \text{bases TH 2013} \times \text{taux TH 2012}$$

Le produit à taux constants corrigé est calculé comme suit :

$$\text{Produit assuré corrigé TH} = \text{bases TH 2013} \times \text{Taux seuil TH}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit attendu du groupement au produit attendu de la commune. De même, le produit à taux constants de la commune doit être majoré du produit à taux constants du groupement à fiscalité propre.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, au produit attendu communal s'ajoute le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est agrégé le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

*Exemple :*

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n - 1$	30 %	21 %	30 %	11 %
Taux $n - 1$ de l'EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de $n - 1$	34 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux 2012	23,83 %	20,04 %	48,79 %	
Seuil de diminution libre	23,83 %	20,04 %		
Plancher de diminution libre	19,83 %	17,04 %		
Bases $n - 1$	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases $n$	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal $n$	15 %	10 %	?	?

### 1. Diminution sans lien TH, TFPB, TFPNB

**TH :** la commune peut diminuer «librement» son taux de TH, car ce taux  $n - 1$  de 30 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (23,83 %) et à son propre taux CFE  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 16 %.

**TFPB :** la commune peut diminuer «librement» son taux de TFPB, car ce taux  $n - 1$  de 21 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (20,04 %) et à son propre taux CFE  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 16 %.

**TFPNB :** la commune ne peut pas diminuer «librement» son taux de TFPNB, car ce taux  $n - 1$  de 30 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (10 %), est inférieur au taux moyen national 2012 (48,79 %).

### 2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux  $n - 1$  de la taxe des EPCI, soit :

- pour la TH:  $23,83 - 4 = 19,83 \%$
- pour la TFPB:  $20,04 - 3 = 17,04 \%$

### 3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH à 15 % et de TFPB à 10 %, *i.e.* de diminuer la TH et la TFPB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maxima de TFPNB et de CFE est obtenue par application de coefficients de variation corrigés ( $KVTH_c$ ), calculés comme suit :

$$KVTH_c = \frac{\text{taux TH}_n + \text{taux de TH de l'EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux de TH de l'EPCI}}$$

$$KVTH_c = (15 + 4)/(19,83 + 4) = 19/23,83 = 0,797$$

Il en résulte que le taux de TFPNB de la commune et de l'EPCI ne pourront pas excéder :

$$40 \times 0,797 = 31,88 \%$$

Le taux communal de TFPNB maximum sera donc de  $31,88 - 10 = 21,88 \%$ . Si la commune décide de voter ce taux de TFPNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé (KVTMP)

*Produit attendu*

– TH: 71 000 000 × (15 % + 4 %)	=	13 490 000
– TFPB: 31 000 000 × (10 % + 3 %)	=	4 030 000
– TFPNB: 8 000 000 × (21,88 % + 10 %)	=	2 550 400
Total:		<u>20 070 400</u>

*Produit de référence*

– TH: 71 000 000 × (19,83 % + 4 %)	=	16 919 300
– TFPB: 31 000 000 × (17,04 % + 3 %)	=	6 212 400
– TFPNB: 8 000 000 × (30 % + 10 %)	=	3 200 000
Total:		<u>26 331 700</u>

soit  $20\,070\,400/26\,331\,700 = 0,762214$

Ce coefficient est plus faible que le  $KVTH_c$  : c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit  $16 \% \times 0,762214 = 12,20 \%$  (taux maximum commune + EPCI).

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :  $12,20 \% - 5 \% = 7,20 \%$

**B. – DIMINUTION SANS LIEN TH**

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, les communes peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de  $n - 1$  doit être à la fois :
  - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,83 % pour les communes en 2012);
  - et inférieur au taux de CFE communal de  $n - 1$ ;
- le taux de CFE de  $n - 1$  doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,59 % pour 2012).

Le taux moyen national TH constitue alors, pour ces communes, le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de CFE à retenir au titre de  $n - 1$  pour apprécier la possibilité d'appliquer la diminution sans lien TH sont, à l'instar de la méthode de diminution sans lien «classique», les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux groupements sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2013, la diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2012	TAUX CFE 2012
supérieur à 23,83 % et inférieur au taux CFE communal 2012	Inférieur à 25,59 %

*Exemple :*

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n - 1$	21 %	12 %	28 %	22 %
Taux $n - 1$ de l'EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	3 %
Total des taux de $n - 1$	24 %	16 %	38 %	25 %
Taux moyens nationaux 2012	23,83 %	20,04 %	48,79 %	25,59 %

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Seuil de diminution libre	23,83 %			
Plancher de diminution libre	20,83 %			
Bases $n - 1$	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases $n$	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal $n$	10 %	13,50 %	?	?
Produits communaux $n$	20 M€	33,750 M€	?	?

### 1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer «librement» son taux de TH, car :

- ce taux  $n - 1$  de 21 %, majoré du taux des EPCI de  $n - 1$  (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national 2012 (23,83 %) et inférieur au taux de CFE communal de  $n - 1$ , majoré du taux CFE  $n - 1$  des EPCI, soit 25 %;
- son taux de CFE (22 %), majoré du taux de CFE de l'année  $n - 1$  des EPCI dont la commune est membre (3 %), soit au total 25 %, est inférieur au taux moyen national de CFE pour 2012 (25,59 %).

### 2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\begin{aligned} & \text{seuil de diminution libre TH} - \text{taux } n - 1 \text{ de l'EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & \text{taux moyen national TH} - \text{taux } n - 1 \text{ de l'EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & 23,83 \% - 3 \% = 20,83 \% \end{aligned}$$

### 3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

1<sup>re</sup> étape : calcul du taux maximum de TFPNB

Coefficient de variation TH corrigé (KVTH<sub>C</sub>) :

$$\begin{aligned} \text{KVTH}_C &= \frac{10 \% + 3 \%}{23,83 \%} \\ \text{KVTH}_C &= 0,545 530 \end{aligned}$$

La commune doit donc voter un taux de TFPNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFPNB commune + EPCI ne peut donc être supérieur à : 38 % x 0,545530 = 20,73 %

Le taux TFPNB communal maximum est donc égal à : 20,73 % - 10 % = 10,73 %

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFPNB à 10,73 %.

2<sup>e</sup> étape : calcul du taux maximum de CFE

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation (KVTMP<sub>C</sub>)

Produit attendu :

$$\begin{aligned} \text{TH: } 200\,000\,000 \text{ €} \times (10 \% + 3 \%) &= 26\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB: } 250\,000\,000 \text{ €} \times (13,5 \% + 4 \%) &= 43\,750\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB: } 20\,000\,000 \text{ €} \times (10,8 \% + 10 \%) &= 4\,146\,000 \text{ €} \\ \text{Total:} & \underline{73\,896\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

Produit de référence :

$$\begin{aligned} \text{TH: } 200\,000\,000 \text{ €} \times (20,76 \% + 3 \%) &= 47\,660\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB: } 250\,000\,000 \text{ €} \times (12 \% + 4 \%) &= 40\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB: } 20\,000\,000 \text{ €} \times (28 \% + 10 \%) &= 7\,600\,000 \text{ €} \\ \text{Total:} & \underline{95\,260\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

d'où : KVTMP<sub>C</sub> = 73 896 000/95 260 000 = 0,775 729

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est le  $KVTH_C$  qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$25 \% \times KVTH_C = 25 \% \times 0,545\ 530 = 13,64 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,64 \% - 3 \% = 10,64 \%$$

### III.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE

La diminution sans lien classique ou sans lien TH peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de CFE, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au § III.2.1 A «diminution sans lien classique» permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

– le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à

$$\frac{70\ 000\ 000 \times 30 \% + 30\ 000\ 000 \times 21 \% + 8\ 000\ 000 \times 30 \%}{70\ 000\ 000 + 30\ 000\ 000 + 8\ 000\ 000} = 27,50 \%$$

Il est donc supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation actualisé pour 2012 (17,84 %) ;

– le taux de CFE (7,20 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur au taux moyen communal de CFE 2012 (24,81 %).

La commune peut donc voter un taux de CFE en appliquant la majoration spéciale :

$$7,20 + 1,24 = 8,44 \%$$

### III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies I - 2<sup>e</sup> alinéa*)

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (TH).

Par dérogation à cette règle de liaison entre les taux de TFPNB et de TH, le deuxième alinéa du I de l'article 1636 B *decies* du CGI prévoit que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre peuvent momentanément fixer leur taux de TFPNB sans faire varier à due concurrence le taux de TH, la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 étend le régime de déliaison dérogatoire du taux de TFPNB prévu à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dorénavant, les communes initialement membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et qui intègrent un EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de TH.

L'utilisation du mécanisme de déliaison dérogatoire est possible lorsque, lorsque le taux de TFPNB ou le taux de TH, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté en  $n - 1$  au niveau national pour l'une ou l'autre de ces taxes.

Le taux moyen national de TFPNB des communes pour 2012 est égal à 48,79 % ; le taux de TFPNB de 2012 ne doit donc pas excéder 32,53 % pour que les communes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1636 B *decies* précité puissent utiliser ce dispositif au titre de l'exercice 2013.

À défaut de satisfaire cette précédente condition, il est également loisible à la commune éligible à ce dispositif de faire varier son taux de TFPNB, sans moduler à due concurrence son taux de TH, dès lors que le taux de TH de 2012 ne dépasse pas le seuil de 15,89 % (c'est-à-dire les deux tiers du taux moyen national de TH des communes observé en 2012, 23,83 %).

Les modalités d'exercice des règles de variation dérogatoires du taux de TFPNB ne sauraient avoir pour effet de rendre inapplicables les dispositions relatives aux taux plafonds prévues au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts. Ainsi, le taux de TFPNB résultant d'une variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national (121,98 % pour l'exercice 2013), si ce dernier est plus élevé.

#### IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* - I *BIS* DU CGI)

Pour les communes qui n'ont pas perçu de produit de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année  $n - 1$  et qui retrouvent pour l'année  $n$  un pouvoir de vote de taux sur cette imposition, le législateur a prévu des règles particulières applicables uniquement au titre du premier exercice au cours duquel le changement se produit. Dans cette hypothèse, la CFE échappe ainsi aux règles de lien classiques entre les taux. Il n'en demeure pas moins que la fixation du taux de TFPNB reste corrélée à l'évolution du taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la CFE au titre de l'année  $n - 1$  peut résulter de l'une des causes suivantes :

- le vote d'un taux de CFE nul ;
- des bases de CFE nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE a atteint le taux plafond de CFE ;
- le rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle, alors qu'elle adhérerait à un EPCI à FPU avant la modification de périmètre.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au niveau national (en 2012, 24,81%), ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente au niveau national (en 2012, 17,84 %).

$\frac{\text{Taux de CFE voté en 2013 par la commune}}{\text{Taux de CFE moyen 2012 (24,81 \%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF appliqué en 2013 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré 2012 de TH et des TF (17,84 \% )}}$
---

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1) Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2013, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2013, soit :

$\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF pour 2013} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2013}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2013}} \times 100$
--

2) Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2013 est alors obtenu de la façon suivante :

$\text{Taux maximum de CFE 2013} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des TF appliqué en 2013 par la commune}}{17,84 \%} \times 24,81 \%$
--

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, valablement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2012 (soit 51,18 % pour 2013, diminué, le cas échéant, du taux intercommunal si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre).

Enfin, la majoration spéciale de CFE ne peut être appliquée.

#### V. – LES COMMUNES NOUVELLES

L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contigües. Il importe peu pour l'ouverture de la procédure de fusion que les communes contigües soient isolées ou, encore, appartiennent ou non au même établissement public de coopération intercommunale. En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte automatiquement la suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées. La commune nouvelle est alors substituée à l'EPCI préexistant dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations fiscales et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres, dès lors que le législateur n'a pas entendu y apporter de restrictions particulières et sous réserve de la légalité de l'acte pris par l'entité préexistante.

L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

Il doit être relevé qu'à compter du 16 décembre 2010, date de promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, l'ancienne procédure de fusion de communes est abrogée et ne peut plus produire d'effets au plan fiscal.

Aux termes de l'article 1638 du code général des impôts, des taux d'imposition différents de TH, de TFPB, de TFPNB et de CFE peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des douze premiers budgets de la commune nouvelle. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Le résultat de cette homogénéisation est pris en compte dans les états prévisionnels transmis par la DGFIP en vue de la préparation des budgets primitifs.

La procédure d'intégration fiscale progressive ne peut s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets de la commune nouvelle.

Pour la première année où la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, l'organe délibérant de la nouvelle collectivité vote, avant le 15 avril de l'année d'imposition, les taux cibles des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière qui ont vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'intégration fiscale progressive. Ces taux sont fixés conformément à l'article 1636 B *sexies* du CGI (modalités relatives au lien entre les taux et modalités de fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et à l'article 1636 B *septies* du même code (plafonnement des taux).

Aux termes du BOI 6 A-2-05 n° 163 du 6 octobre 2005, §14, « pour la fixation des taux au titre de la première année suivant celle de la fusion, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen pondéré de chaque taxe des communes préexistantes qui résulte du rapport entre d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes ayant fusionné et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes. »

## SECONDE PARTIE

### LES DÉCISIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

#### I. – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 *bis* du CGI est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme ;
- soit par l'intermédiaire du fonds de péréquation départemental lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou lorsqu'il s'agit de communes non classées.

Cette taxe est fixée à 1,20 %, sauf lorsque la mutation d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire est soumise au droit proportionnel de 0,70 % (immeubles neufs ou terrains à bâtir).

#### II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Dans ce cas, le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

1. Une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du code général des impôts (article 1584 *bis* du CGI) ;

2. Une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du CGI).

Un tableau d'aide à la décision des conseils municipaux est joint en annexe de ce fascicule.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

#### III.1. Modalités

La délibération du conseil municipal ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil municipal transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

#### III.2. Délai

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales avant le 15 avril 2013<sup>(6)</sup>, pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

À défaut de délibération, le régime en vigueur au 31 mai 2013 sera reconduit.

---

(6) Conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI.

ANNEXE

TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE .....

I - REDUCTION FACULTATIVE DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE						
Régime	Opérations taxables	Article du CGI	Taux légal		Réduction applicable	
			MINIMUM	MAXIMUM	jusqu'au 31.05.2013	à compter du 01.06.2013
Mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du CGI	Ventes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	0,5 %	1,20 %		
II - EXONERATION FACULTATIVE DE TAXE COMMUNALE						
	Opérations concernées	Article du CGI	en vigueur au 31.05.2013 et reconduite au 01.06.2013		nouvelle et applicable au 01.06.2013	
	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles.	1584 ter				

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  AU PREFET  
 AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

**FASCICULE II**

**LE VOTE DES TAUX DES EPCI**

**PREMIÈRE PARTIE: RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**

**I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS**

**I.1. Application des règles de lien**

**I.2. Exceptions aux règles de lien**

**I.3. Dispositions particulières**

**II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**

**II.1. Cas d'un EPCI créé *ex nihilo***

**II.2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle**

**III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

**III.1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)**

**III.2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)**

**III.3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone**

**III.4. Dispositions applicables les années suivantes**

**III.5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion**

**DEUXIÈME PARTIE: RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

**I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011**

**I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)**

**I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU**

**I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux**

**II. – FIXATION EN 2013 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS**

**III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2013 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU**

**III.1. Fixation du taux de CFE unique**

**III.1.1. Le taux moyen pondéré la première année**

**III.1.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement**

**III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières**

**IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

**IV.1. Détermination du taux de CFE**

**IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières**

V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION RÉALISÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 5211-41-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VI.1. Détermination de la CFE

VI.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion

VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

VII. – LE CAS PARTICULIER DES MÉTROPOLIS

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

PREMIÈRE PARTIE

**RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI  
À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**

Cette première partie traite, d'une part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle et, d'autre part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zones d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne (ZE) et qui font application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS

Les EPCI à fiscalité additionnelle perçoivent, de même que leurs communes membres, les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises.

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les EPCI viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Un EPCI à fiscalité additionnelle peut faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

**I.1. Application des règles de lien**

*I.1.1. La variation proportionnelle*

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes pour l'exercice d'imposition}}{\text{Produit à taux constants des 4 taxes}}$$

I.1.2. *La variation différenciée*

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

a) Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

b) Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH);
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré (KVTMP) des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

avec :

$B_1$  = base de la TH de l'année  $n$

$B_2$  = base de la TFPB de l'année  $n$

$B_3$  = base de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n}$  = taux de la TH de l'année  $n$

$t_{2n}$  = taux de la TFPB de l'année  $n$

$t_{3n}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n$

$t_{1n-1}$  = taux de la TH de l'année  $n - 1$

$t_{2n-1}$  = taux de la TFPB de l'année  $n - 1$

$t_{3n-1}$  = taux de la TFPNB de l'année  $n - 1$

*1<sup>re</sup> hypothèse: augmentation du taux de référence*

Pour un ajustement à la hausse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

*2<sup>e</sup> hypothèse: diminution du taux de référence*

Pour un ajustement à la baisse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

*3<sup>e</sup> hypothèse: absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF*

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

c) Variation du taux de TFPNB :

La variation du taux de TFPNB est corrélée à celle du taux de TH.

*1<sup>re</sup> hypothèse: augmentation du taux de TH*

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement;
- augmenter dans une proportion au plus égale à celle du taux de TH.

*2<sup>e</sup> hypothèse: diminution du taux de TH*

Dans ce cas, le taux de TFPNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3<sup>e</sup> hypothèse: absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

d) Variation du taux de TFPB:

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB qui est susceptible de constituer, du fait de l'absence de règles de lien, une variable d'ajustement.

## I.2. Exceptions aux règles de lien

### I.2.1. Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux règles de diminution sans lien au titre de l'exercice 2013 figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL de TH	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPB	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPNB
23,83 %	20,04 %	48,79 %

*Important:* lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB, dans ces conditions restrictives (par application du plafonnement à 50 % du coefficient de variation du taux de TH ou du coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

### I.2.2. La diminution sans lien des impôts ménages (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1636 B *sexies* I.2. du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux appliqué en  $n - 1$  et devant subir une variation à la baisse :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE de la collectivité en  $n - 1$  ;

et

- ne doit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors «le seuil de diminution libre».

Ces modalités de diminution dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la variation à la baisse du taux de CFE et du taux de TFPNB.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée par la diminution :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$  et au taux de CFE intercommunal de  $n - 1$  ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFPNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui joue le rôle de «seuil de diminution libre» (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

### I.2.3. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I 2 2<sup>e</sup> alinéa du CGI)

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, les EPCI à FA peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser à due concurrence le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de  $n - 1$  doit être à la fois :
  - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,83 %) ;
  - et inférieur au taux de CFE intercommunal de  $n - 1$  ;

- le taux de CFE de  $n - 1$  doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,59 % pour 2012).

Le taux moyen national TH constitue alors le seuil de diminution libre.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe constaté en  $n - 1$ . Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

### I.3. Dispositions particulières

#### I.3.1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (2 du I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)

Pour l'exercice d'imposition 2013, les EPCI à fiscalité additionnelle ont la faculté d'adopter un taux positif de CFE, alors que leur taux de cette même imposition était nul en 2012. L'EPCI doit cependant veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{Taux de CFE voté en } n \text{ par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des TF en } n \text{ de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des TF en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}}$$

*Exemple :*

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages, pour 2013, est de 8 %, alors qu'en 2012 le TMP de la TH et des TF constaté pour ses communes membres s'élevait à 10 %.

Le TMP 2012 de CFE des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2013 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

#### I.3.2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (article 1636 B sexies II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls en 2012, les rapports entre les taux des quatre taxes, pour 2013, doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

## II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- l'EPCI à fiscalité additionnelle est créé *ex nihilo*, i.e il provient du regroupement de plusieurs communes isolées ou de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- l'EPCI à fiscalité additionnelle résulte de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ou d'EPCI à fiscalité additionnelle avec un ou plusieurs EPCI sans fiscalité propre.

### II.1. Cas d'un EPCI créé *ex nihilo*

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre additionnelle, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

*Exemple de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle à partir de deux communes*

Deux communes A et B se regroupent en 2012 pour former une communauté de communes à fiscalité additionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La création de l'EPCI produit ses effets au plan fiscal à compter de l'exercice 2013.

L'EPCI évalue, pour 2013, son produit attendu à 30 000 €.

Le tableau *infra* donne les produits et bases des communes perçus en 2012 :

	PRODUITS			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	10 000	6 000	5 000	30 000
Commune B	15 000	6 000	7 500	28 000
Total	25 000	12 000	12 500	58 000
	BASES			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	100 000	60 000	25 000	450 000
Commune B	100 000	72 500	25 000	210 000
Total	200 000	132 500	50 000	660 000

1. *Calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe en 2012*

TMP (TH):  $(25\ 000/200\ 000) \times 100 = 12,5\ \%$

TMP (TFPB):  $(12\ 000/132\ 500) \times 100 = 9,06\ \%$

TFPNB:  $(12\ 500/50\ 000) \times 100 = 25\ \%$

CFE:  $(58\ 000/660\ 000) \times 100 = 8,79\ \%$

2. *Tableau de référence des données propres à l'EPCI*

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Bases 2013	250 000	150 000	50 000	680 000
Taux moyens pondérés	12,5 %	9,06 %	25 %	8,79 %
Produits assurés pour 2012	31 250	13 590	12 500	59 772
Total du produit assuré				117 112

3. *Calcul du coefficient égal au rapport entre le produit attendu et le produit assuré*

$$C = \text{produit attendu} / \text{produit assuré} = 30\ 000 / 117\ 112 = 0,256165$$

4. *Calcul des taux pour l'EPCI en 2013*

TH:  $12,5\ \% \times 0,256165 = 3,2\ \%$

TFPB:  $9,06\ \% \times 0,256165 = 2,32\ \%$

TFPNB:  $25\ \% \times 0,256165 = 6,40\ \%$

CFE:  $8,79\ \% \times 0,256165 = 2,25\ \%$

**II.2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle**

En application du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par

délibération «prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion» à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Il en va de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (7).

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux additionnels de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés soit grâce aux règles de variation classique à partir des taux moyens pondérés des taux des EPCI (1<sup>o</sup>), soit grâce à la méthode de l'égalité des rapports prévus au II de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (2<sup>o</sup>).

1<sup>o</sup> *La première méthode fait appel aux règles de variation prévues au I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts*

a) Taux moyens pondérés des EPCI préexistants

Pour l'application de cette méthode, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.

b) Lissage

Toutefois, la loi permet d'appliquer sur le territoire des EPCI préexistants des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différenciés pendant douze ans au maximum. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Ce mécanisme de convergence des taux préexistants vers les taux cibles peut être adopté :

- soit, avant la fusion, par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;
- soit, après la fusion, par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

L'intégration fiscale progressive n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets susvisés.

2<sup>o</sup> *La deuxième méthode se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.*

Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Ainsi, les rapports entre les taux (8) des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres tenant compte des produits intercommunaux.

3<sup>o</sup> *À partir de la deuxième année suivant la fusion*

Ce sont les règles prévues au I de l'article 1636 B *sexies* décrites dans le § I supra qui s'appliquent, selon les conditions de droit commun.

---

(7) Cf. le IV de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(8) Voir exemple de calcul au paragraphe 2 – 1.

### III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

#### III.1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE et de la CVAE afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Peuvent opter pour ce régime de fiscalité professionnelle de zone :

- les communautés urbaines qui existaient à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de taxe professionnelle unique et qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de la fiscalité professionnelle sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999;
- les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exclusion de celles issues de communautés de villes, ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération adoptée à la majorité simple par l'organe délibérant.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, seules ont la faculté d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants et dont la ou les commune(s) centre ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les communautés de communes issues de districts dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 susmentionnée qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de TP sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999, peuvent faire application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

La compétence relative à la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire doit être formalisée dans les statuts de l'EPCI. C'est ensuite à l'organe délibérant de l'EPCI de décider, à la majorité simple des suffrages, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera le régime de fiscalité professionnelle de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

Les EPCI qui sont substitués aux communes membres pour la perception du produit de la fiscalité professionnelle au titre d'une zone d'activités économique le sont également pour les dispositions relatives à la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises afférente aux entreprises implantées sur cette zone. L'EPCI ne dispose pas de pouvoir de vote de taux sur la CVAE de zone, le barème applicable étant défini par le législateur au niveau national.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle doit poser le principe même de la CFE de zone et déterminer précisément son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Le taux de CFE de zone est fixé par délibération du conseil communautaire avant le 15 avril d'une année pour application l'année suivante, en application du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à FPU, sous réserve de quelques spécificités.

#### III.2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres à la fois pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes. Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini précédemment ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes (9).

*Précision :* les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déterminé dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. L'application spécifique d'un taux de CFE propre aux éoliennes, alors que les autres redevables présents dans la zone d'activités économiques sont assujettis à la même imposition pour un taux différent, a été expressément prévue par le législateur (10).

### III.3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

#### III.3.1. Détermination du taux maximal de CFE de zone

Les organes délibérants des EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

Toutefois, la première année de mise en œuvre de ces régimes, ce sont les deuxième et troisième alinéas du a du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts qui s'appliquent.

Aux termes de ces dernières dispositions, le taux de CFE de zone voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de CFE des communes membres, que ces dernières soient incluses ou non dans la ZAE, constaté l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, le groupement fixe son taux de CFE en fonction du produit attendu.

#### III.3.2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

##### a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Pour l'application de ce mécanisme de lissage, des taux d'imposition différents du taux communautaire cible peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté (11).

Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les mêmes conditions que pour les groupements à FPU (12).

---

(9) Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(10) Cf. également le deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(11) Ce dispositif de convergence des taux de CFE de zone est prévu au b du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(12) Ces dispositions sont prévues au b du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de CFE de zone de l'EPCI, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application de la fiscalité de zone, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Ainsi la durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit ou non située sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

La durée légale d'unification progressive des taux est fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

ÉCART ENTRE LE TAUX LE PLUS ÉLEVÉ ET LE TAUX LE MOINS ÉLEVÉ sur le périmètre intercommunal	DURÉE LÉGALE D'UNIFICATION DES TAUX
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 <sup>re</sup> année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité de zone.

#### b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de CFE des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

#### c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

## d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une ZAE ou dans l'hypothèse du rattachement d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire accueille des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (13).

*Dispositif de droit commun*

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de CFE de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C :

ÉCART ENTRE LE TAUX LE PLUS ÉLEVÉ ET LE TAUX LE MOINS ÉLEVÉ sur le périmètre intercommunal	DURÉE LÉGALE D'UNIFICATION DES TAUX
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 <sup>re</sup> année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de CFE voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (14).

En revanche, la disposition prévue au II *bis* de l'article 1638 *quater* du CGI, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 et autorisant les EPCI à FPU à recalculer un taux moyen pondéré de CFE en cas d'intégration de nouvelles communes membres, n'est pas applicable aux EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

*Dispositif dérogatoire: Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE*

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une dérogation au dispositif de droit commun.

Dès lors que la période d'unification progressive des taux sur la ZAE n'est pas achevée pour l'ensemble des communes concernées déjà membres du groupement, l'organe délibérant de l'EPCI peut modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux pour toute nouvelle commune entrante et la proportionner au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui prescrit au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI (voir les durées légales portées dans le tableau ci-dessus).

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut solliciter la mise en œuvre de l'un ou l'autre des mécanismes exposés (15).

(13) Cette disposition est prévue au 2 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

(14) Cette disposition est prévue au II de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(15) Cf. JO débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

e) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE unifié fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone(16).

### III.4. Dispositions applicables les années suivantes

#### III.4.1. Plafonnement des taux

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les limites prévues à l'article 1636 B *septies* du même code.

En conséquence, le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 51,18 % pour 2013.

#### III.4.2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

#### III.4.3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de TH (KVTH) des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE(17).

Dans ce cas, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises de zone dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, ne s'applique pas.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, à compter de 2004, ajouter, partiellement ou totalement, leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année(18), au taux de CFE de zone voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à FPU.

### III.5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet(19).

---

(16) Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du III de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(17) Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues au *b* du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code.

(18) Aux termes du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, les points de fiscalité non consommés et mis en réserve s'entendent de la différence entre le taux maximal de CFE résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI et le taux de CFE réellement voté au titre de l'exercice où s'appliquait ce taux maximal.

(19) Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI entrait en vigueur. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

Le taux de CFE de zone ainsi que le taux de la CFE afférent aux éoliennes votés par l'EPCI issu de la fusion ne peuvent, pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C ;
- soit le plus élevé des taux de zone ou des taux « éoliennes » votés l'année précédente par les EPCI qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente (20).

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du *b* du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (voir le tableau figurant au III.1.2).

Dans le cas où les EPCI préexistants font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.

La fixation du taux de CFE additionnel s'effectue dans les conditions décrites pour un EPCI à fiscalité additionnelle.

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à FPU (21).

## DEUXIÈME PARTIE

### RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

#### I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) votent leurs taux de CFE afférents à ce régime dans les conditions prévues au *b* du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du même code.

Ainsi, pour les EPCI à FPU, les taux de CFE 2013 doivent tenir compte des éléments de référence figurant ci-après :

Taux moyen de cotisation foncière des entreprises		Taux plafond de cotisation foncière des entreprises
25,59 %		51,18 %
Majoration spéciale du taux de CFE		
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Taux maximum de la majoration spéciale
25,59 %	17,84 %	1,28 %

#### I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B *septies* du CGI)

Le taux de CFE voté par un EPCI à FPU ne peut, à l'instar des communes, excéder deux fois le taux moyen de CFE, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (51,18 % pour 2013).

#### I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU

En application du *a* du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de CFE voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

(20) Cette disposition est codifiée au II l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(21) Ces règles sont détaillées en deuxième partie du présent fascicule.

En régime de croisière, les dispositions du *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts s'appliquent aux EPCI à FPU uniquement en cas d'augmentation des taux de référence. La variation à la hausse du taux de CFE se trouve ainsi liée à la variation d'un des taux de référence suivants :

- soit la variation du taux moyen de taxe d'habitation constaté dans l'ensemble des communes membres (22) ;
- soit, si sa progression est moindre, la variation du taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux, dans l'ensemble des communes membres.

Toutefois, aux termes du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale soit à la variation à la baisse du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas pour les EPCI à FPU.

Pour l'application des règles relatives à l'encadrement du taux de CFE des EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année. Il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale (23).

La variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises – ou celui applicable dans la zone d'activités économiques en ce qui concerne les EPCI à FPZ (24). En d'autres termes, la variation du TMP (KVTMP) s'apprécie l'année précédant l'année du vote du taux de CFE, à savoir entre  $n - 2$  et  $n - 1$ .

Cependant, si l'un et l'autre des coefficients de variation présentés *supra* (KVTH et KVTMP) calculés entre  $n - 2$  et  $n - 1$  s'élèvent à 1,000 000 – lorsqu'il n'y a aucune variation à la hausse comme à la baisse entre  $n - 2$  et  $n - 1$  –, l'évolution prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année : peuvent être alors valablement retenus les coefficients calculés à partir des produits et des bases  $n - 2$  et  $n - 3$  qui ont servi au contrôle du taux au titre de l'exercice  $n - 1$  (25).

En s'en tenant à la lettre du deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI, la référence aux variations constatées au titre de l'antépénultième exercice ne paraît envisageable que dans la mesure où les deux taux sont demeurés inchangés entre  $n - 2$  et  $n - 1$ . Cependant, en doctrine, il est admis que l'EPCI puisse utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre  $n - 2$  et  $n - 1$ , du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1,000 000 (26). Cette interprétation extensive vise à ne pas priver les EPCI concernés de marges de manœuvre en termes de vote de taux de CFE, en conséquence d'une lecture des textes par trop restrictive au regard de l'intention du législateur.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année  $n$ , est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année  $n - 1$ , multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n - 1 \text{ (2012)}}{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n - 2 \text{ (2011)}}$$

OU

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n - 1 \text{ (2012)}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n - 2 \text{ (2011)}}$$

(22) Aux termes du 1° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C (EPCI à FPU pendant la période d'unification des taux de CFE), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale.

(23) Ces dispositions sont prévues au 2° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

(24) Cette disposition prévue au premier alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts s'applique également pour la variation du taux moyen de taxe d'habitation (KVTH). Son évolution doit être appréhendée entre  $n - 2$  et  $n - 1$ .

(25) Cf. le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* précité. Par construction, cette disposition vise les EPCI qui n'appliquaient pas pour la première fois en  $n - 1$  le régime de fiscalité professionnelle unique. Les coefficients applicables peuvent être identifiés sur l'état n° 1259 CFE de  $n - 1$  ; ils ne doivent pas être recalculés, quand bien même le périmètre de l'EPCI aurait été modifié.

(26) Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (27) auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Lorsque les variations sont appréhendées entre l'exercice 2011 et l'exercice 2010 en vue d'obtenir le taux maximum de droit commun de CFE au titre de 2012 ou de 2013, les dispositions du A du VI de l'article 1640 C du code général des impôts imposent de recalculer les dénominateurs des KVTH et KVTMP de façon à neutraliser le taux de TH départemental transféré au bloc communal en 2011. Ainsi, sur les imprimés n° 1259 adressés aux EPCI, les taux moyens pondérés de 2010 sont retraités pour tenir compte du transfert de la part du taux de TH du département et permettre ainsi une comparaison à périmètre fiscal constant avec les taux moyens de 2011.

En l'absence d'un tel retraitement, seul le numérateur des quotients présentés supra aurait tenu compte du taux départemental « transféré » au niveau de l'EPCI en 2011, alors que le dénominateur, par définition, ne comportait pas une telle fraction de taux au titre des données 2010. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le taux de TH de l'année 2011 comprend la fraction de taux votée par l'EPCI en  $n - 1$  et la fraction du taux départemental « transférée » en compensation de la suppression de la taxe professionnelle. En revanche, sans application du correctif, le taux de référence de l'année 2010 correspondrait au seul taux voté par l'EPCI.

#### I.2.1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux coefficients de variation de référence (KVTH) et (KVTMP) progressent, le taux maximum de CFE s'obtient en multipliant le taux voté en  $n - 1$  par le coefficient de référence qui connaît la plus faible augmentation. Dans cette hypothèse, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf dans l'hypothèse d'une application du mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

#### I.2.2. Diminution du taux de référence

Lorsqu'au moins l'une des variables (KVTH ou KVTMP) baisse sur la période de référence, le taux de CFE de référence s'obtient en multipliant le taux de  $n - 1$  de l'EPCI par le KV du taux de référence ayant diminué.

Dans l'hypothèse où les deux taux de référence connaissent une diminution entre  $n - 2$  et  $n - 1$ , le taux de CFE  $n - 1$  est multiplié par le coefficient de variation qui dénote la baisse la plus importante.

Cependant, comme cela a été indiqué *supra*, les EPCI à FPU ne sont pas tenus de diminuer leur taux de CFE à due concurrence de la variation à la baisse du taux de taxe d'habitation ou à celle du TMP de la TH et des TF, si elle est plus élevée.

Ainsi, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI concerné peut :

- soit voter un taux de CFE identique au taux de CFE appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

### I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

#### I.3.1. Utilisation de la majoration spéciale

Les EPCI à FPU peuvent faire application des dispositions du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sur la majoration spéciale du taux de CFE.

(27) Cf. paragraphe 16 du BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à FPU doivent satisfaire les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre(28). Le taux moyen national de référence de 2012, utilisé pour calculer le taux plafond de 2013, est de 25,59 %.
- le TMP de la TH et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres doit être supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au niveau national pour l'ensemble des communes.

*Précision :* le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI.

Pour le calcul du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Il en résulte que les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2013, s'obtient en suivant les six étapes suivantes :

1. Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP);
2. Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 du TMP de TH des communes membres (KVTH);
3. Sélection du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2;
4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale  
(taux CFE 2012) × (coefficient de variation sélectionné à l'étape 3);
5. Calcul de la majoration spéciale (dans la limite de 1,28 %)  
25,59% – le taux calculé à l'étape 4;
6. Le taux de CFE dérogatoire est égal à :  
(taux calculé à l'étape 4) + (majoration spéciale calculée à l'étape 5)

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE dérogatoire. Néanmoins, l'EPCI a la faculté de retenir un taux inférieur.

### I.3.2. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE

L'article 112 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 a aménagé les règles de lien des EPCI soumis à l'ancienne TPU pour leur permettre de reporter, sur les trois années suivantes, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Ce dispositif de capitalisation des droits à augmentation a survécu à la suppression de la taxe professionnelle et s'applique désormais à la cotisation foncière des entreprises.

En application du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté(29) et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, sous réserve de l'application du taux plafond.

Les décisions relatives au vote des taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2013, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE de l'année est majoré des points de fiscalité capitalisés antérieurement.

#### A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

Peuvent capitaliser un potentiel de taux non utilisé les EPCI qui arrêtent, au titre d'un exercice *n*, leur taux de CFE dans la limite d'une fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, constatée l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres.

Peuvent donc mettre en réserve des droits à augmentation les EPCI à FPU :

- qui augmentent leur taux de CFE dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans l'ensemble des communes membres,
- qui maintiennent identique leur taux de CFE de *n* par rapport à celui de *n* – 1,

(28) En application du III de l'article 1636 B *decies* du CGI, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI.

(29) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies I b* du code général des impôts.

- ou qui diminuent leur taux de CFE, quand bien même la progression du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières leur aurait permis de relever le taux de cette imposition (30).

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article, sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels la fiscalité professionnelle unique est le régime fiscal de droit.

#### B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes. À défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour *n*, majoration spéciale comprise.

*Exemple :*

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de CFE pour 2010 s'élève à 10 %. En 2011, l'augmentation maximum du taux de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI a adopté, au titre de 2011, un taux de CFE de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2012, 2013 ou 2014, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires prévus au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

En 2012, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. Le taux maximum applicable au titre de cet exercice s'élève à 10,81 %.

S'il avait décidé d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux maximum avec capitalisation aurait été porté à 10,96 %.

*In fine*, l'EPCI a mis en réserve des droits à augmentation à hauteur de 0,15 point au titre de 2011 et de 0,15 point au titre de 2012.

Au titre de l'exercice 2013, l'EPCI qui bénéficie d'un taux maximum de droit commun de 11,06 % et d'une capitalisation de 0,30 point peut ainsi relever son taux de CFE jusqu'à 11,36 %.

#### 1.3.3. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique

Le 3° de l'article 103 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, introduisant le 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, permet aux EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national de ramener le taux de cette imposition à la moyenne catégorielle. Cependant, cette modulation dérogatoire du taux de CFE ne doit pas avoir pour effet d'engendrer une augmentation de taux supérieure à 5 %.

De même, les EPCI dont le taux de CFE de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de ce même taux ne soit pas supérieure à 5 % (31).

---

(30) Cf. § 11 du BOI 6-A-1-04 n° 130 du 13 août 2004.

(31) Cf. § 43 du BOI 6 A-5-05 n° 205 du 15 décembre 2005.

Ce mécanisme dérogatoire est également applicable aux syndicats d'agglomération nouvelle et aux EPCI faisant application du régime de fiscalité éolienne unique(32).

Deux hypothèses peuvent se présenter :

*1<sup>re</sup> hypothèse : le taux  $n - 1$  de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en  $n - 1$ . Ces limites sont les suivantes :*

TAUX MOYENS NATIONAUX constatés en 2012	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE-ZAE	75% DU TAUX de CFE
Communautés urbaines à FPU				30,65 %		22,99 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				29,52 %		22,14 %
Communautés d'agglomération				26,78 %		20,09 %
Communautés de communes à FPU				23,91 %		17,93 %
Communautés urbaines à FA	13,78 %	12,07 %	22,21 %	10,72 %	25,56 %	19,17 %
Communautés de communes à FA	4,80 %	4,30 %	11,74 %	5,07 %	21,36 %	16,02 %

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en  $n - 1$ , augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

*Exemple :*

Au titre de l'exercice d'imposition 2012, la communauté d'agglomération X a fixé son taux de CFE à 19,10 %.

En 2012, le taux moyen national de CFE des communautés d'agglomération s'établit à 26,78 %. Le plafond pour la mise en œuvre en 2013 du dispositif de déliaison à la hausse est donc égal à  $26,78 \% \times 0,75 = 20,09 \%$ .

Au titre de 2013, l'EPCI décide de faire application du dispositif de déliaison à la hausse. Cette possibilité lui est offerte, dès lors que son taux de CFE de 2012 (19,10 %) est inférieur à 75 % du taux moyen national de taxe professionnelle des communautés d'agglomération de 2012 (20,09 %).

L'EPCI fixe son taux de CFE pour 2013 dans la limite offerte par la déliaison à la hausse soit :

$19,10 \% \times 1,05 = 20,06 \%$  inférieur à la limite de 20,09 %.

*2<sup>e</sup> hypothèse : le taux  $n - 1$  de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en  $n - 1$ . Le dispositif n'est pas applicable.*

L'application de cette disposition peut être cumulée soit avec celle de la majoration spéciale(33), soit avec la réserve de capitalisation. Pour reprendre l'exemple présenté plus haut, si la communauté d'agglomération X a, au titre de 2012, capitalisé un droit à augmentation de 0,20 %, l'EPCI peut employer, en 2013, les droits à augmentation capitalisés au titre de 2012, tout utilisant le mécanisme de dérogation à la hausse. Il peut donc fixer son taux de CFE pour 2013 à  $20,06 \% + 0,20 \% = 20,26 \%$ .

L'application de points capitalisés n'est pas compatible avec la mise en œuvre du mécanisme de majoration spéciale. Il ne peut donc y avoir de cumul du dispositif de dérogation à la hausse avec une combinaison des mécanismes de mise en réserve et de majoration spéciale.

## II. – FIXATION EN 2013 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS

À compter de 2011, tous les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) ont la faculté de voter, en dehors du taux unique de CFE, des taux additionnels de :

- TH;
- TFPNB;
- TFPB.

Le régime de fiscalité professionnelle unique unifie les différents modes de perception des impositions directes préexistants :

- en substituant à l'ancien régime de TPU celui de FPU avec redescende de la part de taxe d'habitation départementale, de la part représentant les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le cas échéant en 2011 d'un vote de taxes additionnelles;
- en intégrant les spécificités des EPCI à fiscalité mixte(34).

(32) Le taux moyen de CFE des communautés de communes à fiscalité éolienne unique (FEU) s'établit à 21,02 % au titre de 2012. Le plafond à retenir pour l'application du mécanisme de dérogation à la hausse au titre du vote des taux en 2013 s'élève à 15,77 %.

(33) § 59 du BOI 6 A-5-05 n° 205 du 15 décembre 2005.

(34) Pour mémoire, les anciens EPCI à TPU ne percevaient que la taxe professionnelle. Ils étaient substitués aux communes pour le vote du taux de cette taxe. Les EPCI à fiscalité mixte votaient des taux additionnels de TH et de TF et étaient substitués aux communes pour le vote du taux et la perception de la taxe professionnelle.

L'EPCI à FPU doit dissocier le vote du taux de CFE et celui des taux des taxes ménages.

Les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés :

- soit par variation proportionnelle ;
- soit en respectant la seule règle de lien prévue au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

L'exemple *infra* illustre un cas de variation proportionnelle des taux.

*Exemple :*

Pour un EPCI à FPU X, le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à 15 %.

### 1. Produit de la CFE à taux constant

	BASES imposition effectives de 2012	TAUX d'imposition de 2012	TAUX d'imposition plafonné pour 2013	BASES d'imposition prévisionnelles pour 2013	PRODUIT FISCAL de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

### 2. Ressources de TH et de TF à taux constants

	BASES d'imposition effectives de 2012	TAUX de référence 2012	TAUX MOYENS pondérés des communes membres	BASES d'imposition prévisionnelles 2013	PRODUIT fiscal de référence
Taxe d'habitation	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000
Taxe foncière (bâti)	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000
Taxe foncière (non bâti)	500 000	5		510 000	25 500

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : 1 425 500.

### 3. Décisions du conseil de l'EPCI

#### 3.1. *Produit des taxes directes locales attendu pour 2012*

L'équation 2013 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget

- total allocations compensatrices
- produit taxe additionnelle FNB
- produit global des IFR
- produit de la CVAE
- DCRT
- TASC
- versement GIR
- + prélèvement GIR
- = produit fiscal attendu

Produit fiscal attendu = produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu de la TH et des TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- Le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 €
- Il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de 2011. On en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15 % × 12 500 000 = 1 875 000
- Total allocations compensatrices = 900 000
- Produit taxe additionnelle FNB = 50 000
- Produit IFR = 200 000
- Produit CVAE = 2 000 000

- DCRTP = 40 000
- TASCOM = 10 000
- Versement GIR = 10 000

$6\,600\,000 - (1\,875\,000 + 900\,000 + 50\,000 + 200\,000 + 2\,000\,000 + 40\,000 + 10\,000 + 10\,000) = 1\,515\,000$

Le produit attendu de TH et de TF est égal à 1 515 000.

### 3.2 Impositions additionnelles

Pour l'exercice 2013, le coefficient de variation proportionnelle des taux de référence de TH, TFPB et TFPNB est obtenu en divisant le produit de TH et de TF attendu par le produit de TH et de TF à taux constants.

COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle (à exprimer par troncature avec 6 décimales)	TAUX de référence		TAUX votés	PRODUIT correspondant
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières $\frac{1\,515\,000}{1\,425\,500} = 1,062\,784$ Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	TH	9 %	9,57 % <sup>(*)</sup>	1 196 250
	TFPB	2,5 %	2,66 %	292 600
	TFPNB	5 %	5,31 %	27 081
	1 515 931			

(\*) Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

### 3.3 Taux voté au titre de la CFE pour 2013

TAUX VOTÉ AU TITRE DE LA CFE POUR 2013			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15 %	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Si l'EPCI avait relevé son taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait progressé, tout en faisant diminuer le produit attendu de TH et des TF. Le principe de calcul pour la détermination des taxes «ménages» demeurerait néanmoins inchangé.

## III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2013 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU

Aux termes du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

### III.1. Fixation du taux de CFE unique

#### III.1.1. Le taux moyen pondéré la première année

Le taux moyen pondéré (TMP) est égal:

- à la somme du taux moyen pondéré de CFE des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de l'EPCI préexistant;

ou

- au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et d'autre part, la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'EPCI préexistant est pris en compte pour la seule part afférente à ces communes entrantes.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), le secteur ayant fait l'objet du zonage fiscal est assimilé à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de CFE.

Il en va de même, lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes. La zone de fiscalité éolienne est alors assimilée à une commune supplémentaire.

### III.1.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

#### A. – DÉTERMINATION DU TAUX DE CFE COMMUNAUTAIRE

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de CFE inférieur au taux maximum de droit commun déterminé à partir du TMP défini *supra*.

Le taux de CFE unique voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée. À défaut, l'EPCI doit appliquer un mécanisme d'unification progressive des taux de CFE au sein du groupement.

Après avoir déterminé le taux maximum de droit commun de CFE, l'EPCI :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de CFE, en fonction du produit attendu.

*Exemple :*

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 de passer en FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX DE CFE communal en 2012	TAUX ADDITIONNEL intercommunal de CFE en 2012	BASES prévisionnelles de CFE en 2013
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} \times 100 = 10,18 \%$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la FPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = 10,58 \%$$

Le produit assuré pour 2013 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2013, un produit attendu de CFE de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} \times 100 = 9,74 \%$$

Ce taux étant inférieur au taux maximum de 10,58 %, il peut être valablement adopté.

B. – UNIFICATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE À L'INTÉRIEUR DU GROUPEMENT

a) Principe

Le taux unique de CFE s'applique à compter de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, il doit être fait obligatoirement application de la méthode d'unification progressive des taux de CFE sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de FPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de CFE des différentes communes membres sont appelés à converger progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est déterminée comme suit :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette modification donne lieu à délibération adoptée à la majorité simple avant le 15 avril de l'année d'imposition.

b) Modalités d'application

La phase de réduction des écarts de taux comprend plusieurs étapes.

*1<sup>re</sup> étape: réduction des écarts de taux*

L'écart entre les taux de CFE des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux cible de CFE voté par le groupement et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

Dans le cas où il existait une zone de fiscalité professionnelle avant la constitution de l'EPCI à FPU, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de CFE de zone, et non à partir du taux communal de droit commun.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, la différence susmentionnée est calculée, pour la CFE perçue sur les éoliennes, à partir du taux de cotisation foncière spécifique qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune concernée est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant la période d'unification des taux de CFE, «le taux communal de référence» – voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

*2<sup>e</sup> étape: application d'un taux correctif uniforme*

Les taux obtenus à l'issue de cette première étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter exactement le taux maximum de droit commun et si les bases n'évoluent pas.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de CFE qu'elle entraîne en retour, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme à l'aide d'un taux calculé comme suit :

$$\frac{\text{produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

*Rappel:* le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de CFE de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce correctif aux taux de CFE obtenus à l'issue de la première étape vise à identifier les taux communaux qui, appliqués aux bases prévisionnelles de l'année, permettront d'approcher au mieux le produit attendu.

*Exemple:*

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 d'opter pour le régime de FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX communal de CFE en 2012	TAUX ADDITIONNEL intercommunal de CFE en 2012	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2013
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

*Détermination du taux de CFE communautaire*

Le taux moyen pondéré des communes est égal à

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} \times 100 = 11,03 \%$$

Le taux de CFE de la CC ne peut excéder, en 2013 :

$$11,03 \% + 0,4 \% = 11,43 \%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2013, un produit attendu de 3 400 000 €.

*Détermination de la durée d'unification des taux de CFE dans les communes membres*

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur quatre ans. L'EPCI décide de ne pas modifier cette durée de lissage.

*1<sup>re</sup> étape: réduction des écarts de taux*

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,10$$

*Précision:* les taux retenus pour chacune des trois communes sont, de droit, majorés du taux adopté par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2012, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A: } 15,4 - 1,35 = 14,05 \%$$

$$\text{Commune B: } 11,4 - 0,35 = 11,05 \%$$

$$\text{Commune C: } 10,4 - 0,10 = 10,30 \%$$

*2<sup>e</sup> étape: application d'un taux correctif uniforme*

L'application des taux précités engendre un produit assuré de 3 779 500 €, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A: } 6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B: } 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C: } 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la première étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2012 sont donc ainsi corrigés :

$$\text{Commune A: } 14,05 - 1,116 = 12,93 \%$$

$$\text{Commune B: } 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{Commune C: } 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2013, permettent de se rapprocher au mieux du produit attendu :

$$\text{Commune A: } 12,93 \% \times 6\,000\,000 = 775\,800$$

$$\text{Commune B: } 9,93 \% \times 7\,000\,000 = 695\,100$$

$$\text{Commune C: } 9,18 \% \times 21\,000\,000 = 1\,927\,800$$

Le produit attendu définitif est ainsi obtenu :

$$775\,800 + 695\,100 + 1\,927\,800 = 3\,398\,700 \text{ € (ce qui permet d'approcher le produit attendu de 3 400 000 €).$$

**III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières***III.2.1. La première année de création de l'EPCI à FPU*

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Dans cette hypothèse, l'EPCI définit au préalable le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et en déduit les taux tout en respectant les rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. La mise en œuvre est identique à celle présentée pour la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf.* le chapitre II.1 du présent fascicule).

*III.2.2. Les années suivantes*

À compter de la deuxième année suivant la création de l'EPCI, les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés selon les méthodes de droit commun, soit par variation proportionnelle, soit par variation différenciée sous réserve du respect de la règle de lien encadrant le choix du taux de TFPNB(35).

**IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS AU RÉGIME DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE**

L'article 1638 *quater* du CGI, modifié par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, maintient le principe d'une procédure de rapprochement progressif des taux de CFE en cas de rattachement d'une commune à un groupement faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique. Ce même article a été complété par l'article 99 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ainsi que par l'article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités de détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières.

(35) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

## IV.1. Détermination du taux de CFE

### IV.1.1. Dispositif de droit commun

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de FPU, le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché annuellement du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public. L'écart est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année du rattachement, entre le taux de la commune entrante et celui de l'EPCI d'accueil.

Ce mécanisme de lissage est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à FPU dont le taux de CFE ne fait pas l'objet d'une procédure d'intégration (par exemple, en l'absence d'application du mécanisme d'unification ou après l'achèvement d'une période d'unification des taux de CFE) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de CFE  $n - 1$  de cette dernière est supérieur ou égal à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de FPU, doit être déterminée.

Le taux de CFE de la commune rattachée doit, si elle appartenait à une communauté urbaine ou à une communauté de communes, être majoré du taux de CFE voté par ces EPCI, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

Il se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE le moins élevé}}{\text{taux de CFE le plus élevé}}$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

*Précision :* Lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence – celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial<sup>(36)</sup>.

Le taux ainsi déterminé est corrigé, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant le rattachement et l'année considérée.

Important : Le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre le produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et le produit assuré, qui se fait jour lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de CFE plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

(36) Le correctif appliqué au taux communal de référence est égal au rapport entre l'écart de taux entre le taux cible et le taux voté par la commune l'année précédant le rattachement et la durée d'unification du taux de CFE. La réduction d'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune entrante est inférieur ou supérieur au taux intercommunal.

#### IV.1.2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré, sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune.

Les dispositions du *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de l'EPCI.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique implique l'initiative de la commune rattachée (37).

#### IV.1.3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II bis du CGI)

En cas de rattachement d'une nouvelle commune à l'EPCI, celui-ci peut recalculer le taux moyen pondéré afin de tenir compte des bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela se serait produit si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

En principe, la délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle du rattachement de la commune (38).

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui, de ce fait, n'est plus disponible (voir *supra*).

*Exemple :*

Soit une communauté de communes à FPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2012, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2013. La commune D était membre, jusque-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2012 sont les suivantes :

	PRODUIT de CFE en 2012	BASES de CFE en 2012	TAUX de CFE de référence en 2012	PRODUIT DE CFE 2012 calculé pour l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2012 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2013.

(37) Cf. JO débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

(38) Cf. Le 1 du II bis de l'article 1638 *quater* du code général des impôts renvoie à l'article 1639 A qui a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : dorénavant la date limite de vote des taux est fixée, de façon pérenne, au 15 avril de l'année d'imposition.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune D et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur cinq ans.

*Remarque* : l'application de ces dispositions peut entraîner le calcul d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer les conséquences en saisissant, au préalable, les services déconcentrés de la DGFIP.

#### IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

*IV.2.1 Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un EPCI qui était à FPU en 2011 ou un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011*

En cas de rattachement à un EPCI qui était à FPU en 2011 ou à un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011, d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un EPCI appliquant le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre :

- le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune en 2011 (conformément à l'article 1640 C du CGI).
- le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Ainsi le taux départemental n'est pas pris en compte deux fois, une fois dans la commune et une fois dans l'EPCI, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante (39).

*IV.2.2 Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune*

Aux termes du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du CGI, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Ce dispositif n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

#### V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée. La délibération correspondante doit être adoptée avant le 15 avril de la première année où le retrait produit ses effets.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à FPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée (40), de recalculer un taux moyen pondéré de CFE qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de CFE relatifs à l'année du retrait ou aux deux années antérieures.

---

(39) Cette disposition est expressément prévue au VII de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

(40) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

## VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION RÉALISÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 5211-41-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au même régime de fiscalité professionnelle unique. Il en va de même, si des EPCI à fiscalité additionnelle de zone ou non ou des EPCI sans fiscalité propre préexistaient à la fusion, dès lors qu'au moins un des EPCI fusionnés faisait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts détermine les règles applicables en matière de fixation du taux de CFE pour la première année suivant celle de la fusion. En outre, le III de ce même article a été modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ainsi que par la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités d'encadrement des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

### VI.1. Détermination de la CFE

#### VI.1.1. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de cette imposition constaté l'année précédente dans les communes membres. Le taux moyen pondéré (TMP) tient compte des produits perçus (au profit des EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application des articles 1609 *nonies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle unique) ou, le cas échéant, 1609 *quinquies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle de zone) du code général des impôts.

Les dispositifs prévus aux articles 1636 B *decies* du CGI(41) et 1609 *nonies* C du CGI sont applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre (ou zone) est rapproché du taux cible de l'EPCI issu de la fusion, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du régime de FPU, entre le taux de la commune (ou zone) la moins taxée et celui de la commune (ou zone) la plus taxée(42).

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone de fiscalité professionnelle ainsi que des taux effectivement appliqués par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Pour ceux qui avaient mis en œuvre un dispositif de réduction des écarts de taux, l'écart de taux de CFE est apprécié individuellement pour chaque commune où s'appliquait un taux effectif spécifique.

#### VI.1.2. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité additionnelle réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet (43).

Pour la première année où il est fait application du régime de fiscalité professionnelle par l'EPCI issu de la fusion, le taux de CFE applicable en 2012 ne peut excéder le taux de référence moyen de CFE constaté l'année précédente

---

(41) Il peut être ainsi fait application des dispositifs d'augmentation dérogatoire, de majoration spéciale, de mise en réserve de points de taux de CFE, etc.

(42) Cf. le tableau figurant au IV.1.1 du présent fascicule. La durée d'unification des taux de CFE applicable est définie au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

(43) Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était constatée. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Le II de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit la même disposition pour les fusions d'EPCI soumis à l'article 1609 *quinquies* C, c'est-à-dire les EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle de zone.

dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de CFE des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient du régime de fiscalité professionnelle de zone ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle propre aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

*Précision:* les EPCI issus de fusion faisant application de la FPU par option ne peuvent, au titre du même exercice où il est fait usage de cette faculté, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

## **VI.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion**

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes.

### *VI.2.1. Méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI*

La méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI est celle prévue aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion de *a* du 1 du I (variation proportionnelle des taux des quatre taxes), et 1636 B *decies* du code général des impôts.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondérés par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas d'une fusion impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui était à FPU en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui, en 2011, étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C (fiscalité de zone).

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans ce dernier cas, l'EPCI peut, par dérogation, prendre la délibération au moment du vote des taux.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année (44).

### *VI.2.2. Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes*

La méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'EPCI issu de la fusion se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour l'application de ces dispositions, la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes doit alors tenir compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

---

(44) Cette disposition ne peut trouver à s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était supérieur ou égal à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets du nouvel EPCI.

**VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières  
à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion**

À compter de l'année suivant celle où la fusion a produit ses effets au plan fiscal pour la première fois, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux règles de droit commun :

- en application de l'article 1636 B *sexies* du CGI, à l'exclusion du *a* du 1 du I du même article, à savoir essentiellement au titre de la règle encadrant le vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (45);
- en application des articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies* C du CGI (46).

**VII. – LE CAS PARTICULIER DES MÉTROPOLIS**

L'article 12 de la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales introduisant les articles L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ». Les dispositions financières et fiscales propres aux métropoles sont identiques à celles applicables aux communautés urbaines à fiscalité professionnelle unique. Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont ainsi applicables aux métropoles.

Dans le cas où la métropole est issue de la fusion de plusieurs EPCI et communes isolées, les taux sont déterminés en fonction des règles prévalant en cas de fusion d'EPCI. Les règles d'intégration progressive s'appliquent de façon analogue.

---

(45) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut ainsi augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

(46) L'EPCI issu de la fusion est ainsi astreint à respecter les règles de CFE décrites au § I de la présente partie.

**FASCICULE III**

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

1. CHAMP D'APPLICATION

2. DÉTERMINATION DU TAUX

2.1. Règles générales

2.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

2.2.1. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

2.2.2. Chevauchement de périmètres

2.2.3. Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale

2.2.4. Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

2.2.5. Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

3. LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE PART INCITATIVE DANS LA TEOM

En application des dispositions du 1 de l'article 1636 B *undecies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les communes, les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, le taux de cette taxe par délibération. Celle-ci doit être notifiée à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets ménagers, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes :

- soit à l'aide des recettes ordinaires du budget général ;
- soit par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Une commune ou un groupement de communes qui se serait dessaisi de l'ensemble de la compétence et n'assumerait plus aucune charge à ce titre, ne pourrait plus percevoir cette taxe. En revanche, une commune ou un EPCI qui assure l'exercice de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et transfère le seul traitement est à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement de la compétence relative au traitement repose, dans cette hypothèse, sur les contributions budgétaires versées à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres s'ils font application du régime dérogatoire prévu au 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du CGI. Dans ce cas, ils peuvent décider :

- d'instituer, avant le 15 octobre d'une année, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, si le syndicat mixte n'a pas lui-même institué cette imposition au 1<sup>er</sup> juillet de la même année ;
- ou de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical<sup>(47)</sup>.

## 2. DÉTERMINATION DU TAUX

### 2.1. Règles générales

Les services fiscaux communiquent le montant des bases prévisionnelles de TEOM aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats compétents pour percevoir cette imposition, par le biais d'un document spécifique – respectivement l'état 1259 TEOM C, l'état 1259 TEOM I et l'état 1259 TEOM S –. Pré-rempli par les services de la direction générale des finances publiques, cet état est habituellement communiqué dans le courant du mois de mars, par voie dématérialisée.

La délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2013 doit intervenir avant le 15 avril 2013. À défaut, les taux appliqués en 2012 seront reconduits.

L'article 1636 B *undecies* du code général des impôts ne prévoit pas d'encadrement ou de plafonnement particulier du taux de TEOM. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre fixent ainsi librement le taux de TEOM<sup>(48)</sup>. La TEOM n'étant pas une imposition affectée, son produit peut ne pas correspondre exactement au besoin de financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes ou groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

---

(47) Cf. BOI 6 F-4-02 n° 133 du 29 juillet 2002, §§ 21 à 23.

(48) Cf. BOI 6 A-2-04 n° 152 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, § 10.

## 2.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

### 2.2.1. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

Le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers de déterminer, sur leur territoire, des zones où s'appliquent des taux de TEOM différenciés. Deux types de zone peuvent être définis :

- des zones sur lesquelles les taux sont différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (49), à savoir en fonction de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non) ;
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle un taux spécifique peut être voté (50). Cette zone doit être localisée dans un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation.

Dans les communes ou les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2012, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 15 avril 2013, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

*Cas particulier* : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

### 2.2.2. Chevauchement de périmètres

Dans la réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 01936 de M. Juillard, publiée dans le *JO Sénat* du 8 mai 2003 (51), il est rappelé que les conditions d'application de la TEOM peuvent être différenciées sur le périmètre d'un même EPCI en cas de chevauchement de périmètres. En effet, lorsque les périmètres d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte bénéficiaire de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT se chevauchent, le syndicat mixte peut valablement assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la partie du territoire qui leur est commune. En revanche, il appartient au seul EPCI d'assurer la gestion du service sur la partie de son territoire qui n'est pas incluse dans le périmètre du syndicat. Dans cette situation précise, la réponse ministérielle admet « qu'un même EPCI à fiscalité propre puisse théoriquement utiliser des modes de financement différents en lieu et place des syndicats mixtes dont il est membre ». Il en va de même lorsque l'EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes au sein de deux syndicats mixtes dont les besoins de financement sont distincts.

Lorsque le périmètre d'un EPCI chevauche celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s) dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant une emprise sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux spécifique qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

#### *Exemple :*

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2013, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux à part pour la troisième commune.

(49) L'article 107 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 transcrit dans la loi la doctrine issue de la jurisprudence selon laquelle des taux différents de TEOM peuvent être appliqués sur une même commune ou un même EPCI (cf. CE, 28 février 1934, Chièze Côte d'Or, RO 6100).

(50) Disposition introduite l'article 101 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2005 ; cf. *BOI* 6 A-1-05 n° 100 du 10 juin 2005, §§ 10 à 12 et, plus récemment, *BOI-IF-AUT-90-20120912*, § 40.

(51) Rép. Min. à la QE n° 01936, de M. J.-M. Juillard, *JO Sénat* du 8 mai 2003, p. 1555.

2.2.3. *Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale*

Le III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal. À défaut d'une telle délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.

Un EPCI issu d'une fusion disposant de la compétence relative à la collecte des déchets et qui n'aurait pas instauré la taxe pour son propre compte peut ainsi adopter l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année où l'arrêté d'extension. À défaut, les délibérations de TEOM prises par les communes entrantes peuvent trouver à s'appliquer pendant cinq ans.

Cet assouplissement concerne trois types de situation :

- les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (article L. 5211-41-3 du CGCT),
- les fusions de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-2 du CGCT,
- les modifications de périmètres d'EPCI suivant l'intégration d'une (ou plusieurs) commune ou d'un EPCI.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2012, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

*Exemple :*

Soit un EPCI issu de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de trois EPCI qui, chacun, percevaient la TEOM par leur propre compte. L'un d'eux avait institué deux zones de perception justifiées par des différences en termes de service rendu.

L'EPCI issu de la fusion n'ayant pas délibéré avant le 15 janvier, les régimes antérieurs sont donc maintenus, pendant au maximum cinq ans en l'absence de délibération. Le nouvel EPCI perçoit de plein droit la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fusionné.

Le nouvel EPCI appliquera quatre taux de TEOM au titre de l'exercice 2013 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- deux taux pour les autres EPCI.

2.2.4. *Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes*

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal<sup>(52)</sup>. Cette procédure dérogatoire peut être mise en œuvre en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Le lissage des taux ne peut être exercé sur une période qui excède dix ans :

- soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le législateur n'a pas prévu d'encadrement spécifique des méthodes d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2012 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 15 avril 2013, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Toutefois, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

À l'issue de cette période – sur la onzième année d'imposition au plus tard –, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;

---

(52) Cette disposition est prévue au 2 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts.

- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

*Cas particulier* : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

#### 2.2.5. Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

En cas de transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages » à un EPCI après le 15 octobre  $n$ , celui-ci ne peut pas fixer, avant le 15 janvier  $n + 1$ , des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vue de proportionner les taux de la taxe à l'importance du service rendu. Il ne pourra diviser son territoire en différentes zones qu'au titre de l'exercice  $n + 2$ .

Lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.

Par ailleurs, ne peuvent pas non plus être adoptées, dans ces hypothèses, les délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 du CGI, concernant respectivement les exonérations possibles et le plafonnement de la valeur locative prise en compte dans le calcul de cette taxe.

### 3. LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE PART INCITATIVE DANS LA TEOM

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 *bis* du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'institution de cette fraction incitative doivent être adoptées avant le 15 octobre 2013 pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Aux termes du troisième alinéa du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants des tarifs incitatifs peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif incitatif unique.

À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent fixer chaque année le tarif de la part incitative par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition. En l'absence de délibération, les éléments ayant servi à l'établissement de la TEOM au titre de l'année précédente sont reconduits.

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la Direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être complété des montants en valeur absolue de la part incitative par local et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

*FASCICULE IV*

***LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS***

- I. – TAUX DÉPARTEMENTAL DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
- II. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE PROFESSIONNELLE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (ARTICLE 682 ET SUIVANTS DU CGI, 1584 À 1584 *TER* ET 1594-0 ET SUIVANTS DU CGI)
  - 1.1. **Taux de droit commun**
  - 1.2. **Taux réduit**
  - 1.3. **Délibérations facultatives**

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impositions directes et indirectes par les conseils généraux.

En matière d'impôts directs, à compter de l'année 2011, les conseils généraux ne disposent d'un pouvoir de vote de taux que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## I. – TAUX DÉPARTEMENTAL DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Le VI de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts dispose que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

En 2012, le taux moyen de TFPB pour les départements s'élève à 14,92 % (contre 14,38 % en 2010 et 14,62 % en 2011).

Le taux plafond s'établit donc à 37,30 % pour 2013.

## II. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (ARTICLE 682 ET SUIVANTS DU CGI, 1584 À 1584 *TER* ET 1594-0 ET SUIVANTS DU CGI)

### 1.1. Taux de droit commun

Les conseils généraux ont, par délibération prise avant le 15 avril pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations (dit droit de mutation à titre onéreux ou DMTO). Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (53), la part additionnelle aux DMTO départementaux qui revenait à l'État, en vertu de l'article 678 *bis* du CGI (qui a été abrogé) revient désormais aux départements. Par ailleurs, la marge de manœuvre laissée aux départements dans le cadre du vote de leur taux a été élargie.

Ainsi, le taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux, que les conseils généraux déterminent, est désormais compris entre 1,20 % (au lieu de 1 % avant 2011) et 3,80 % (au lieu de 3,60 % avant 2011), quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation (54).

### 1.2. Taux réduit

Sont soumises de plein droit au taux réduit de taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, à 0,70 % (au lieu de 0,60 %) :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les zones de revitalisation rurales définies au II de l'article 1465 A qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux qui, au jour de l'acquisition, sont exploités depuis au moins deux ans et pour lesquels l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens pendant un délai minimal de cinq ans ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurales définies au II de l'article 1465 A sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme ou à bail cessible à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;
- les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs soumis à la TVA dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257, sauf les opérations assujetties à TVA sur marge en application de l'article 268 du CGI ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles (55) ;
- les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine ;
- les cessions gratuites aux collectivités publiques de terrains classés, visées à l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.

---

(53) Cf. le 1.2.1 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010.

(54) Article 1594 D du code général des impôts.

(55) En application de l'article 844 du code général des impôts, la taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées au 1<sup>o</sup> de l'article 663 est perçue au taux de 0,70 %.

### 1.3. Délibérations facultatives

Les conseils généraux peuvent voter, à titre facultatif (56) :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de locaux à usage de garages, conditionné par l'engagement de l'acquéreur de ne pas affecter les locaux à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans ; la délibération peut concerner tout le département ou limiter le bénéfice de l'exonération aux ZRR ; elle peut fixer le montant de cet abattement entre 7 600 € et 46 000 € par fraction de 7 600 € ;
- une réduction allant jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (57) ;
- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que celle des acquisitions qu'ils effectuent ; dans ces deux cas, l'exonération ne peut pas dissocier les HLM des SEM ;
- l'exonération des rachats de logements par les organismes HLM dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété ;
- l'exonération des cessions, autres que la première, de chacune des parts de SCI de capitalisation mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (58) ;
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'État prévue à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération de la publication des baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à 12 ans, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de parts de copropriétés portant sur des hôtels, des résidences de tourisme, ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation dit « loi Pons » ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de logements donnés en location nue à un bailleur social, personne physique ou morale.

Le département peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres.

Un tableau d'aide à la décision des conseils généraux est joint en annexe de ce fascicule.

Les délibérations du conseil général ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales avant le 15 avril 2013 (59), pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

À défaut de délibération, le régime en vigueur au 31 mai 2013 sera reconduit.

---

(56) Ces dispositions sont développées dans la circulaire n° INT/B/12/28480/C du 20 août 2012, pp. 78-79.

(57) Cf. l'article 1594 F *sexies* du CGI.

(58) Cf. les articles 1584 *ter* et 1594 H *bis* du CGI.

(59) Conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI.

ANNEXE

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DE .....

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX LEGAL OU ABATT. MAXIMUM	TAUX OU ABATTEMENTS APPLICABLES	
					jusqu'au 31.05.2013	à compter du 01.06.2013
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,2 %	3,60 %		
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots (facultatif)	1594 F series	0,7 %	3,60 %		
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F 1er 1er et 2e al.	7 600 €	46 000 €		
	Abattement limité (facultatif)	1594 F 1er 3e al.	7 600 €	46 000 €		
<b>EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)</b>						
<b>OPERATIONS CONCERNEES</b>						
Cessions de logements par les HLM et les SEM		1594 G	en vigueur au 31.05.2013 et reconduite au 01.05.2013	en vigueur au 31.05.2013 et supprimée au 01.06.2013	nouvelle	et applicable au 01.06.2013
Acquis-bons d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM		1594 H				
Cessions de parts de SCI d'accès progressive à la propriété		1594 H bis				
Rachats de logements par les HLM		1594 H-0 bis				
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre		1594 I				
DOM : Acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances		1594 I bis				
DOM : Cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances		1594 I ter				
DOM : Cessions de logements donnés en location		1594 I quater				
Baux à réhabilitation		1594 J				
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme		1594 J bis				

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL → AU PREFET  
 → AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

Produit attendu :	Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de la même année.
Produit assuré :	Il s'agit du produit qui résulte de l'application, aux bases de l'année d'imposition, du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	<p>En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.</p> <p>En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâtie). Dans la présente circulaire, c'est ce sens qui est visé sauf mention particulière.</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il était le point de départ du vote des taux de 2011.</p>
Valeur ajoutée d'une entreprise :	Elle représente l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

ANNEXE 2

EXEMPLE D'ÉTAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013  
(IMPRIMÉS N° 1259 COM) REMPLI (CAS DE VARIATION PROPORTIONNELLE DES TAUX DE 2 %)

La commune de MEURIOZ a évalué à 554 258 € le produit nécessaire à l'équilibre du budget au titre de l'exercice 2013 [voir la première cellule en II-1].

*Étape 1 :*

Le produit attendu s'élève donc à :

$$554\,258 - 45\,955 - 2\,122 - 2\,697 - 53\,546 - 9\,424 + 45\,805 = 486\,319 \text{ €}$$

*Étape 2 :*

Le coefficient de variation proportionnelle [voir la colonne 8 en II-2] s'obtient en calculant le rapport entre le produit attendu (486 319) et le produit à taux constants (476 783) :

$$\frac{486\,319}{476\,783} = 1,020000$$

Le coefficient est déterminé par troncature après la sixième décimale, sans arrondi.

*Étape 3 :*

Les taux de référence de 2012 [voir la colonne 6 en II-2] sont individuellement multipliés par le coefficient de variation proportionnelle : les taux de référence 2013 ainsi obtenus sont reportés en colonne 9 en II-2. Pour le calcul des taux, les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Ces taux de référence 2013 sont appliqués aux bases prévisionnelles de 2013 figurant en colonne 11 en II-2.

Le produit fiscal attendu pour chaque taxe au titre de l'exercice 2013 apparaît dans la colonne 12 en II-2.

Le produit fiscal attendu figurant en colonne 12 est, le plus souvent, différent du produit attendu établi dans l'encadré II-1, en raison des arrondis pratiqués sur les taux de référence 2013.





**EXEMPLE DE VARIATION  
PROPORTIONNELLE DE 2%  
ETAPE 3**

N° 1259 COM (1)  
**TAUX  
FDL  
2013**



COMMUNE : 259 MEURIOZ  
ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER  
TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MEURIOZ

**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013**

**I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS**

	1	2	3	4	5
	Bases d'imposition effectives 2012	Taux d'imposition communaux de 2012	Taux d'imposition plafonnés 2013	Bases d'imposition provisionnelles 2013	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation.....	1 714 572	14,15	>>>	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bâti).....	1 560 460	9,47	>>>	1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bâti).....	226 558	13,93	>>>	232 400	32 373
CFE.....	312 871	12,50	>>>	324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants ④					476 783
<b>Total :</b>					<b>476 783</b>

**II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**554 258**  
Produit nécessaire à l'équilibre du budget

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2013 ⑤  
 45 955 - Total allocations compensances  
 2 122 - Produit de la CVAE ⑤  
 2 687 - Produit des FFR ⑥  
 53 546 - TASCOM ⑩  
 9 424 - DCRTP ⑪

53 546 -  
 486 319 =  
 486 319

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)

**2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE**

	6	7	8	9	10	11	12
	Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3)	Produit attendu	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ②	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8)	Bases d'imposition provisionnelles 2013	Produit correspondant (col.10 x col.11)
Taxe d'habitation.....	14,15	14,15	1,020000	14,43	14,43	1 783 000	257 287
Taxe foncière (bâti).....	9,47	9,47	1,020000	9,66	9,66	1 601 000	154 657
Taxe foncière (non bâti).....	13,93	13,93	1,020000	14,21	14,21	232 400	33 024
CFE.....	12,50	12,50	1,020000	12,75	12,75	324 000	41 310
		476 783	(6 décimales)			324 000	486 278

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A Le préfet, A Le maire,  
 Le le  
 le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES  
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

## ANNEXE 3

## TAUX MOYENS CONSTATÉS EN 2012

## A. - Taux moyens communaux constatés, au niveau national, en 2012

	TH	TFB	TFNB	CFE
Taux moyens communaux	23,83 %	20,04 %	48,79 %	25,59 %
Taux plafonds communaux	59,58 %	50,10 %	121,98 %	51,18 %

## B. - Taux moyens communaux constatés, au niveau départemental, en 2012

Pour information :

- les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux ;
- les taux moyens constatés au niveau du département doivent être saisis chaque année par le SFDL.

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,26	45,65	14,55	36,38	46,72	116,80	21,96
020	AISNE	25,09	* 62,73	21,62	* 54,05	31,20	78,00	23,52
030	ALLIER	25,62	* 64,05	19,01	47,53	35,04	87,60	28,71
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	17,89	44,73	26,85	* 67,13	64,03	* 160,08	30,00
050	ALPES (HAUTES-)	19,33	48,33	27,57	* 68,93	107,81	* 269,53	26,72
060	ALPES-MARITIMES	25,74	* 64,35	17,67	44,18	28,34	70,85	28,36
070	ARDECHE	20,91	52,28	17,49	43,73	76,89	* 192,23	26,24
080	ARDENNES	27,21	* 68,03	24,61	* 61,53	29,78	74,45	22,74
090	ARIEGE	19,86	49,65	20,47	* 51,18	108,68	* 271,70	37,02
100	AUBE	25,10	* 62,75	21,07	* 52,68	20,30	50,75	20,84
110	AUDE	27,09	* 67,73	33,30	* 83,25	107,88	* 269,70	34,43
120	AVEYRON	18,94	47,35	20,02	50,05	82,42	* 206,05	30,65
130	BOUCHES-DU-RHONE	32,44	* 81,10	24,88	* 62,20	45,42	113,55	30,82
140	CALVADOS	20,00	50,00	24,99	* 62,48	33,01	82,53	23,23
150	CANTAL	26,73	* 66,83	23,74	* 59,35	91,03	* 227,58	31,80
160	CHARENTE	20,00	50,00	24,57	* 61,43	52,09	* 130,23	24,24
170	CHARENTE-MARITIME	20,39	50,98	25,10	* 62,75	53,64	* 134,10	24,80
180	CHER	25,30	* 63,25	20,52	* 51,30	37,40	93,50	25,51
190	CORREZE	18,24	45,60	22,72	* 56,80	87,78	* 219,45	31,14
2A0	CORSE-DU-SUD	27,19	* 67,98	12,67	31,68	77,37	* 193,43	19,00
2B0	HAUTE-CORSE	27,12	* 67,80	15,48	38,70	64,30	* 160,75	20,13
210	COTE-D'OR	21,80	54,50	21,81	* 54,53	34,30	85,75	22,91
220	COTES-D'ARMOR	30,56	* 76,40	21,96	* 54,90	75,37	* 188,43	26,64
230	CREUSE	24,28	* 60,70	17,35	43,38	58,11	* 145,28	30,51
240	DORDOGNE	19,06	47,65	26,69	* 66,73	85,61	* 214,03	25,97
250	DOUBS	22,95	57,38	19,06	47,65	21,86	54,65	24,36
260	DROME	20,43	51,08	18,00	45,00	56,76	* 141,90	24,41
270	EURE	20,40	51,00	27,18	* 67,95	48,66	121,65	22,48
280	EURE-ET-LOIR	23,37	58,43	23,74	* 59,35	31,03	77,58	22,70
290	FINISTERE	28,04	* 70,10	20,72	* 51,80	45,65	114,13	25,47
300	GARD	26,90	* 67,25	23,90	* 59,75	70,02	* 175,05	30,32
310	GARONNE (HAUTE-)	25,38	* 63,45	22,50	* 56,25	90,16	* 225,40	32,71
320	GERS	27,02	* 67,55	30,47	* 76,18	93,91	* 234,78	32,55
330	GIRONDE	27,09	* 67,73	25,07	* 62,68	53,63	* 134,08	31,16
340	HERAULT	29,75	* 74,38	27,35	* 68,38	83,29	* 208,23	35,71
350	ILLE-ET-VILAINE	29,61	* 74,03	21,21	* 53,03	45,96	114,90	26,49
360	INDRE	22,74	56,85	21,32	* 53,30	40,32	100,80	24,28
370	INDRE-ET-LOIRE	26,02	* 65,05	20,58	* 51,45	45,30	113,25	22,78
380	ISERE	21,16	52,90	27,51	* 68,78	60,00	* 150,00	27,87
390	JURA	20,90	52,25	19,20	48,00	30,88	77,20	20,61
400	LANDES	25,62	* 64,05	18,75	46,88	52,20	* 130,50	26,48
410	LOIR-ET-CHER	25,78	* 64,45	24,90	* 62,25	49,49	* 123,73	23,62
420	LOIRE	23,14	57,85	21,74	* 54,35	42,09	105,23	27,07
430	LOIRE (HAUTE-)	20,53	51,33	18,49	46,23	70,74	* 176,85	26,57

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
440	LOIRE-ATLANTIQUE	27,88	* 69,70	21,89	* 54,73	53,47	* 133,68	27,66
450	LOIRET	23,05	57,63	26,02	* 65,05	44,45	111,13	21,83
460	LOT	18,05	45,13	21,58	* 53,95	145,95	* 364,88	29,95
470	LOT-ET-GARONNE	22,53	56,33	25,87	* 64,68	82,91	* 207,28	28,43
480	LOZERE	15,21	38,03	20,90	* 52,25	189,35	* 473,38	26,30
490	MAINE-ET-LOIRE	23,85	* 59,63	26,91	* 67,28	43,49	108,73	23,31
500	MANCHE	23,83	59,58	23,19	* 57,98	41,42	103,55	20,23
510	MARNE	28,91	* 72,28	26,15	* 65,38	23,41	58,53	21,61
520	MARNE (HAUTE-)	23,03	57,58	24,94	* 62,35	26,30	65,75	21,02
530	MAYENNE	29,27	* 73,18	25,97	* 64,93	44,95	112,38	25,30
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,39	* 68,48	18,01	45,03	25,89	64,73	26,42
550	MEUSE	23,83	59,58	21,80	* 54,50	34,33	85,83	19,92
560	MORBIHAN	22,97	57,43	22,46	* 56,15	48,97	* 122,43	23,25
570	MOSELLE	22,09	55,23	14,92	37,30	51,54	* 128,85	20,57
580	NIEVRE	26,39	* 65,98	18,70	46,75	38,74	96,85	26,29
590	NORD	37,73	* 94,33	25,62	* 64,05	54,76	* 136,90	31,76
600	OISE	23,61	59,03	26,03	* 65,08	54,26	* 135,65	24,45
610	ORNE	24,43	* 61,08	21,62	* 54,05	36,99	92,48	20,22
620	PAS-DE-CALAIS	31,39	* 78,48	27,47	* 68,68	48,87	* 122,18	29,34
630	PUY-DE-DOME	23,76	59,40	20,62	* 51,55	79,97	* 199,93	25,03
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	24,02	* 60,05	15,46	38,65	39,10	97,75	28,85
650	PYRENEES (HAUTES-)	23,42	58,55	18,68	46,70	54,78	* 136,95	35,56
660	PYRENEES-ORIENTALES	24,50	* 61,25	22,10	* 55,25	51,77	* 129,43	34,11
670	BAS-RHIN	27,60	* 69,00	16,34	40,85	60,66	* 151,65	23,64
680	HAUT-RHIN	21,76	54,40	15,82	39,55	64,24	* 160,60	23,98
690	RHONE	25,55	* 63,88	18,55	46,38	39,42	98,55	26,64
700	SAONE (HAUTE-)	15,47	38,88	16,98	42,45	32,75	81,88	21,45
710	SAONE-ET-LOIRE	24,47	* 61,18	22,65	* 56,63	43,65	109,13	24,40
720	SARTHE	27,13	* 67,83	22,99	* 57,48	38,14	95,35	24,12
730	SAVOIE	17,30	43,25	20,78	* 51,95	95,45	* 238,63	29,91
740	SAVOIE (HAUTE-)	19,73	49,33	14,76	36,90	63,50	* 158,75	24,70
760	SEINE-MARITIME	24,47	* 61,18	25,42	* 63,55	42,10	105,25	23,83
790	DEUX-SEVRES	27,03	* 67,58	23,09	* 57,73	62,14	* 155,35	25,07
800	SOMME	29,03	* 72,58	25,41	* 63,53	41,53	103,83	23,94
810	TARN	21,87	54,68	25,09	* 62,73	80,70	* 201,75	34,01
820	TARN-ET-GARONNE	21,46	53,65	26,38	* 65,95	116,44	* 291,10	32,75
830	VAR	22,75	56,88	22,47	* 56,18	68,08	* 170,20	30,40
840	VAUCLUSE	23,29	58,23	22,14	* 55,35	55,28	* 138,20	34,81
850	VENDEE	26,62	* 66,55	17,73	44,33	46,01	115,03	24,24
860	VIENNE	27,62	* 69,05	21,44	* 53,60	41,68	104,20	23,83
870	VIENNE (HAUTE-)	24,34	* 60,85	18,63	46,58	70,47	* 176,18	26,65
880	VOSGES	26,80	* 67,00	18,01	45,03	29,00	72,50	23,03
890	YONNE	22,85	57,13	19,99	49,98	44,52	111,30	22,97
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	21,97	54,93	15,09	37,73	52,83	* 132,08	29,07
750	PÂRIS	13,38	33,45	8,37	20,93	16,67	41,68	16,52
770	SEINE-ET-MARNE	24,02	* 60,05	25,09	* 62,73	51,80	* 129,50	23,06
780	YVELINES	19,26	48,15	15,39	38,48	59,45	* 148,63	20,82
910	ESSONNE	24,30	* 60,75	19,52	48,80	65,79	* 164,48	24,99
920	HAÜTS-DE-SEINE	18,54	46,35	12,22	30,55	21,29	53,23	20,09
930	SEINE-SAINT-DENIS	24,74	* 61,85	21,01	* 52,53	43,76	109,40	34,81
940	VAL-DE-MARNE	23,17	57,93	19,76	49,40	58,68	* 146,70	30,78
950	VAL-D'OISE	22,83	57,08	20,29	* 50,73	63,85	* 159,63	23,80
971	GUADELOUPE	26,99	* 67,48	24,90	* 62,25	70,85	* 177,13	24,60
972	MARTINIQUE	27,75	* 69,38	26,58	* 66,45	24,58	61,45	21,38
973	GUYANE	27,48	* 68,70	25,24	* 63,10	60,53	* 151,33	25,55
974	REUNION	27,27	* 68,18	28,38	* 70,95	31,04	77,60	24,96
TOTAL		23,83	59,58	20,04	50,10	48,79	121,98	25,59